

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de CHAMPAIGNES

10 DEC. 2007

*Vu pour être annexé à la délibération N° 2007/30
du Conseil Municipal de La Neuville-aux-Larris
en date du 18 SEP. 2007
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire, Guy Dauvel*



Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

2

Rapport de présentation

INTRODUCTION.....

PARTIE I : ANALYSE DES DONNEES.....I-1

1 LES DONNÉES QUALITATIVESI-2

1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME.....I-2

1.2 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....I-3

1.3 LE MILIEU PHYSIQUE.....I-5

1.3.1 Le relief.....I-5

1.3.2 La géologie.....I-5

1.3.3 Le climat.....I-7

1.3.4 L'hydrographie.....I-7

1.4 LES MILIEUX NATURELSI-8

1.4.1 Le Parc Naturel Régional de la Montagne de ReimsI-8

1.4.2 Les milieux forestiers.....I-10

1.4.3 Les zones agricoles et viticolesI-11

1.4.4 Les cours d'eau.....I-12

1.4.5 Le villageI-13

1.5 OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGES.....I-15

1.5.1 Occupation du sol.....I-15

1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vueI-17

1.6 LE PATRIMOINE HISTORIQUE.....I-18

1.6.1 L'histoire.....I-18

1.6.2 Le patrimoine archéologique.....I-19

1.6.3 Le patrimoine historique.....I-19

1.7 LES CARACTERISTIQUES DU SITE URBAIN.....I-21

1.7.1 L'historique du développement urbainI-21

1.7.2 La forme urbaine actuelleI-22

1.7.3 le tourisme et les loisirsI-22

2 LES DONNEES QUANTITATIVES.....I-23

2.1 LA DEMOGRAPHIE.....I-23

2.1.1 L'évolution de la populationI-23

2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique.....I-24

2.1.3 La structure de la population par âge et par sexeI-25

2.2 LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUESI-26

2.2.1 La population active.....I-26

2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi.....I-27

2.2.3 L'emploi par activité.....I-28

2.2.4 Les catégories socioprofessionnellesI-29

2.2.5 Les activitésI-30

2.3	LE LOGEMENT	I-33
2.3.1	Ancienneté du parc immobilier	I-33
2.3.2	Type de logements	I-33
2.3.3	Confort des logements	I-34
2.3.4	Evolution du parc immobilier.....	I-35
2.4	LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	I-36
2.4.1	Les équipements communaux	I-36
2.4.2	Les réseaux	I-36

PARTIE II : CONTRAINTES PARTICULIERES..... II-1

1	LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES.....	II-2
	LES CONTRAINTES NATURELLES : EFFONDREMENT DE TERRAIN	II-2
	LES CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES.....	II-2

PARTIE III : OBJECTIFS DE LA REVISION III-1

1	RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDE LA REVISION DU P.L.U	III-2
1.1	LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	III-2
1.1.1	Les zones urbaines	III-2
1.1.2	Les zones naturelles et agricoles	III-3
2	CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.....	III-4
2.1	L'EVOLUTION DU ZONAGE	III-4
2.1.1	La Zone UC	III-4
2.1.2	La Zone UD	III-4
2.1.3	ANCIENNES ZONES NA	III-5
2.1.4	NOUVELLE ZONE 2 AU	III-5
2.1.5	ANCIENNES ZONES NC	III-6
2.1.6	ANCIENNES ZONES ND.....	III-7
2.2	L'EVOLUTION DU RÈGLEMENT.....	III-7
2.3	LES EMPLACEMENTS RESERVES	III-13
2.4	LES ESPACES BOISES CLASSES.....	III-14
3	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES.....	III-15
3.1	DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES	III-15
3.2	PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS.....	III-15
3.3	BRUIT.....	III-16
3.4	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	III-16
3.4.1	EFFONDREMENT DE TERRAIN	III-16
3.4.2	CANALISATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.....	III-16
3.4.3	FRANCE TELECOM.....	III-17
3.4.4	SERVITUDE AERONAUTIQUE.....	III-17
3.5	PROTECTION DU PATRIMOINE	III-17

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.....IV-1

1 LES ZONES URBAINES.....	IV-2
1.1 LES SUPERFICIES	IV-2
1.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES.....	IV-2
1.2.1 Zone UC.....	IV-2
1.2.2 Zone UD	IV-2
1.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES.....	IV-3
1.3.1 Zone UC.....	IV-3
1.3.2 Zone UD	IV-5
2 LES ZONES NATURELLES	IV-7
2.1 LES SUPERFICIES	IV-7
2.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES.....	IV-7
2.2.1 Zone 1 AU	IV-7
2.2.2 Zone 2 AU	IV-8
2.2.3 Zone A	IV-9
2.2.4 Zone N	IV-9
2.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES.....	IV-10
2.3.1 Zone AU	IV-10
2.3.2 Zone A	IV-12
3 PERSPECTIVES OUVERTES.....	IV-16
3.1 EN MATIERE DE LOGEMENT	IV-16
3.2 EN MATIERE D'ACTIVITES.....	IV-16
4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	IV-17
4.1 LES SERVITUDES ET CONTRAINTES	IV-17
4.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES	IV-17
4.3 LES ESPACES BOISES.....	IV-17

INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal du 21 Mai 2002, la Commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 octobre 1987 et modifié le 21 juin 1991.

PARTIE I : ANALYSE DES DONNEES

1 LES DONNEES QUALITATIVES

1.1 ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS a approuvé son Plan d'Occupation des Sols le 26 Octobre 1987.

Depuis, le P.O.S. a subi une modification en date du 21 Juin 1991.

La commune est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 12 juillet 2005.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Châtillonnais créé le 9 mars 1995 et qui regroupe 15 communes (Anthenay, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et Orquigny, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, Cuisles, Jonquery, La Neuville-aux-larris, Olizy, Passy-Grigny, Reuil, Vandières, Villers-sous-Châtillon).

Les domaines de compétences sont variés : hydraulique, assainissement collectif, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ainsi que leur traitement, zones d'activités, tourisme, développement économique, transport scolaire, SCOT, voiries...

Le territoire de la commune est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Il fait partie du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin Seine-Normandie - Préfet de la Région Ile-de-France - le 20 septembre 1996.

1.2 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est située dans le Sud-Ouest du département de la Marne, à 12 kilomètres au Nord-Est de Châtillon-sur-Marne qui est le chef-lieu de canton et à 25 kilomètres de Reims, chef-lieu d'arrondissement.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 162 hectares dont la plus grande partie est cultivée ou boisée (37 hectares de surface cultivée - dont 6 hectares de vignes - et 84 hectares de surface boisée). La commune se situe sur le rebord du plateau Tardenois, entre la Montagne de Reims et la Vallée de la Marne.

LA NEUVILLE-AUX LARRIS compte 167 habitants (statistiques INSEE- RGP 2004). Le territoire communal est étendu en longueur (4 200m de long pour une largeur comprise entre 150 m et 750 m).



Carte de situation

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est traversée par le CD 24 (Mareuil-le-Port - Chaumuzy), qui relie la commune avec la RD 386 au nord, la RD 1 et la RN 3 au Sud.

La commune ne comporte qu'une seule localité située le long du CD 24 et elle est riveraine des communes de :

- JONQUERY à l'ouest,
- BASLIEUX-SOUS-CHATILLON au sud-ouest,
- CUCHERY au sud,
- BELVAL-SOUS-CHATILLON au sud-est,
- CHAUMUZY au nord-est,
- CHAMPLAT-BOUJACOURT au nord.



Carte de localisation - Echelle 1/250000 (Source Blay-Foldex)

L'environnement urbain de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est constitué du réseau de villes et de bourgs suivant :

- REIMS 184 000 habitants à 25 km
- EPERNAY 27 000 habitants à 18 km
- CHATILLON-SUR-MARNE 900 habitants à 12 km

1.3 LE MILIEU PHYSIQUE

1.3.1 Le relief

Le territoire communal se trouve géographiquement sur un point haut qui domine la vallée du ruisseau de Belval où est implantée Cuchery. Il se situe à une altitude comprise entre 220 et 240 mètres.

La limite sud de la commune suit naturellement le relief.

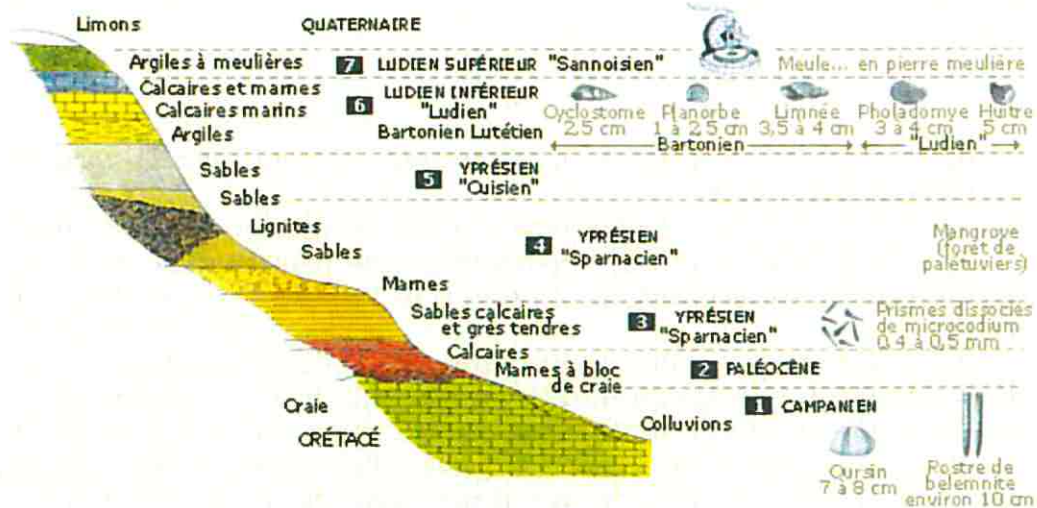
L'urbanisation se trouve sur la partie la plus haute à 240 mètres d'altitude. Elle domine, de plus de 100 mètres la Vallée du Belval, affluent de la Marne, plus au sud.

1.3.2 La géologie

Le paysage sur lequel s'est implantée la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est un plateau ondulant, dans lequel des vallées encaissées, très évasées ont été creusées par des rivières. La remarquable unité de la contrée est à coup sûr le fait dominant. L'homogénéité de la craie, qui constitue le soubassement du sol influe d'une manière prépondérante sur les conditions physiques, sur le paysage aussi bien que sur les genres de vie et l'économie.

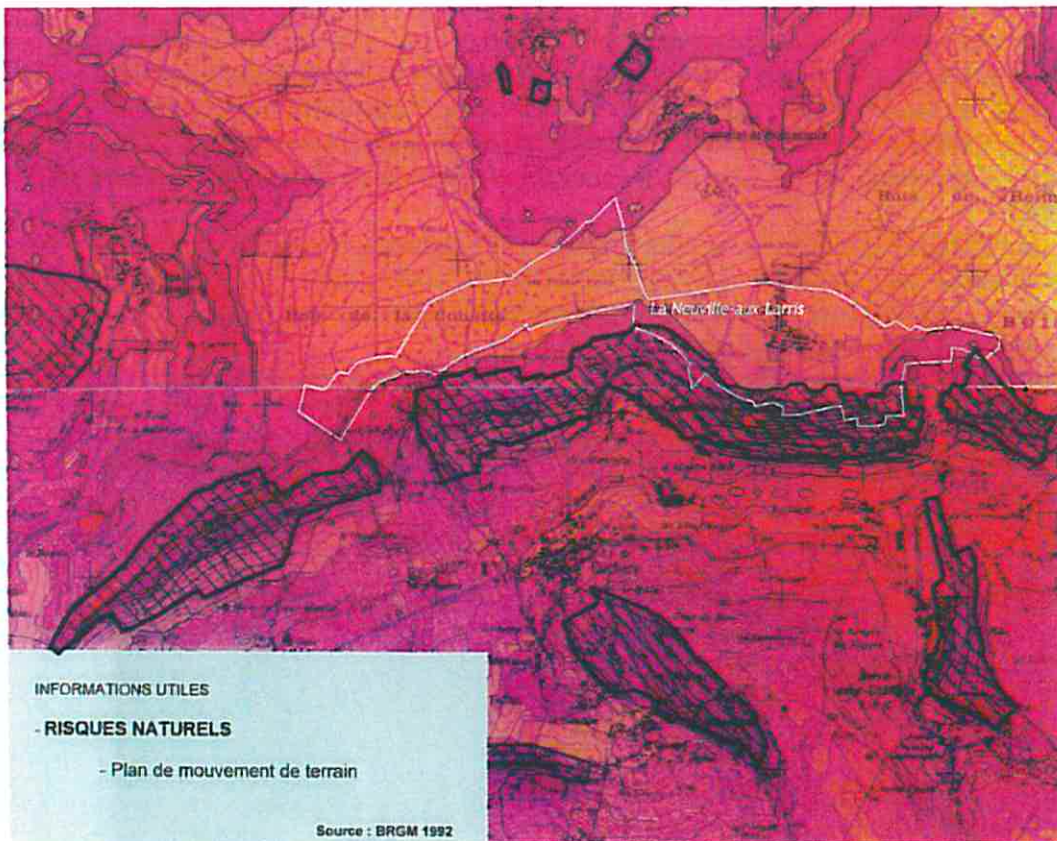
Le terrain du territoire communal de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est à prédominance calcaire. Le sol est constitué par une mince couche d'apports argilo-sableux qui recouvre un sous-sol de nature crayeuse. La couche de terre arable est fort mince, d'une épaisseur souvent inférieure à 15 centimètres. Elle repose sur un sous-sol de craie carbonatée blanche très pure et homogène dans lequel les eaux pluviales s'infiltrant aisément. Ce sous-sol est très perméable. En effet, la craie est une roche d'une forte porosité (40 % de son volume est occupé par des vides). Il en résulte qu'elle peut retenir une grande quantité d'eau et qu'elle est très fortement gélive.

Ce sous-sol sert ainsi de régulateur hybride : il permet d'éviter à certaines époques l'excès d'humidité et fait remonter celle-ci par capillarité en période de sécheresse. De plus, le sous-sol crayeux est riche en fossiles pélagiques (bélemnites, coccolites, seiches...)



Coupe géologique synthétique de la Montagne de Reims

Par ailleurs, un important réseau de fractures et de failles affecte ces craies. D'une faible dureté, cette roche est aussi très friable. Ainsi, une partie du territoire communal se situe dans des zones soumises à des risques d'affaissement et d'effondrement ainsi qu'à des risques de fluage et de glissement de terrain.



1.3.3 Le climat

L'atlas climatique de la France situe la Champagne crayeuse dans la zone de climat océanique plus ou moins altéré.

Ce climat se caractérise par des écarts annuels de température plus prononcés qu'en climat océanique, surtout causé par l'abaissement des températures hivernales. Cette altération est due à l'éloignement de la mer et à l'apparition sporadique d'influences continentales.

Dans le détail, des différences climatiques existent au sein de la Champagne.

Il fait plus froid sur les plateaux que dans les plaines, plus doux sur les pentes exposées au sud. Dans l'ensemble les hivers rigoureux et les été brûlants sont rares, le printemps est plutôt tardif, mais l'automne est souvent ensoleillé. Les brouillards sont fréquents en fin d'automne et en hiver et les pluies se répartissent également sur les saisons. Si les jours de pluie sont moins nombreux en été, la pluviométrie est plus élevée en raison des orages. Les vents sont relativement faibles, ils sont plus fréquents et plus violents en hiver. Ils sont en général orientés sud-ouest / nord-est.

1.3.4 L'hydrographie

L'Est du territoire communal de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est traversé par un bras du ruisseau des Marais dit de « la Mignonnerie » qui longe les Prés de la Grande Mare. Ce ruisseau est compris dans le bassin versant du ruisseau Belval d'une superficie de 52 km², lui-même inclus dans le bassin versant de la Marne. Hors période de vendange, la qualité de l'eau du ru de Belval est bonne voire excellente mais hautement dégradée en période de vendange et les rejets urbains dans le ruisseau de la mignonnerie sont d'une qualité insatisfaisante.

Le ruisseau du Marais se jette dans un plan d'eau, « La Fontaine de la Grande Mare », situé sur la route venant de PARADIS. Cette formation de plan d'eau est courante sur les territoires de la Champagne. Les sols de craie, très perméables, se gorgent d'eau et donnent naissance à des étangs et des mares.

Ce plan d'eau constitue l'élément naturel le plus intéressant de la commune.



La Fontaine de la Grande Mare

1.4 LES MILIEUX NATURELS

1.4.1 Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Ce Parc a été créé le 28 septembre 1976 par la région Champagne-Ardenne. Il regroupe une entité géographique de 69 communes adhérentes.

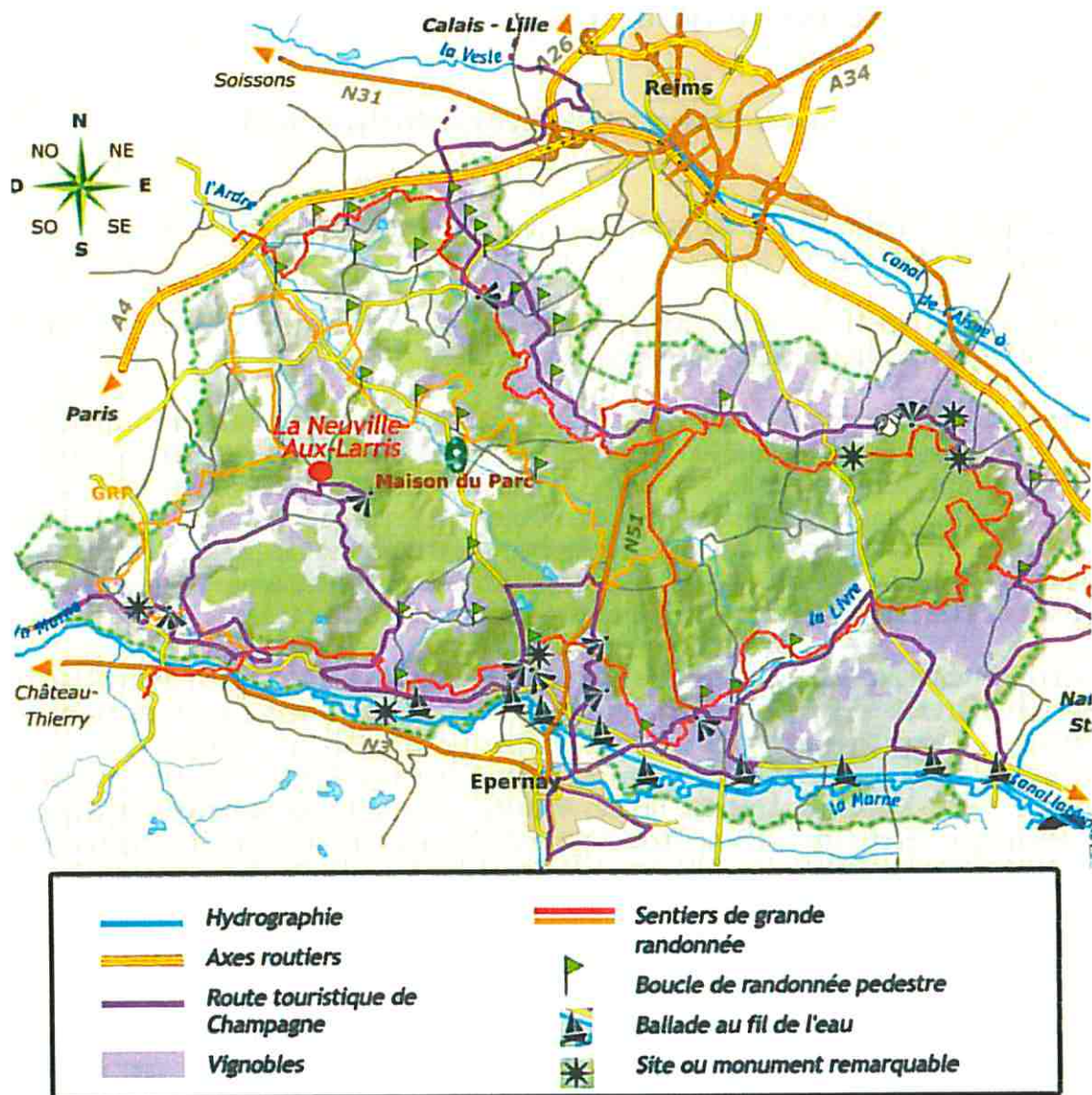
L'ensemble de son territoire composé de forêts (20 000 hectares), de terres agricoles (23 000 hectares) et de vignobles (7000 hectares) est considéré comme un trésor naturel. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims cultive l'art de la diversité. Il conjugue quantités de paysages, de monuments et de sites que les reliefs mêlent en de saisissants contrastes. Il préserve un patrimoine géologique, faunistique et floristique original. Sur les hauteurs du plateau, la forêt de feuillus renferme les « Faux » (étranges hêtres tortillards), sangliers et cervidés, mais aussi des végétaux rares comme l'orchidée.

A flanc de coteaux ou au creux des vallons, les 69 villages égrènent un chapelet de particularités architecturales témoignant de l'histoire des hommes qui ont façonné ce territoire (églises romanes, lavoirs, calvaires, fermes, et même un phare).

Berceau historique des vins de Champagne, la Montagne de Reims regroupe les meilleurs crus et compte 9 000 hectares de vignes. Musées, vigneron, coopérateurs et négociants accueillent le visiteur sur la Route touristique de Champagne qui passe par la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

Dans l'analyse du territoire du Parc Naturel Régional, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS appartient à l'unité géographique et paysagère de la Marne.

Le parc s'implique dans des programmes de recherche soutenus par le Ministère de l'Environnement. Il s'attache à maintenir la diversité biologique de ses milieux, à préserver et valoriser ses variétés domestiques locales, ses ressources naturelles, ses sites remarquables et fragiles.



Les atouts touristiques du Parc Naturel (Source : site internet du Parc Naturel de la Montagne de Reims)

1.4.2 Les milieux forestiers

La forêt couvre 84 hectares sur le territoire communal de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, soit la moitié de sa surface.

Il s'agit du Bois de la Cohette sur la partie ouest de la commune à une altitude moyenne de 235 m et du Bois de Courton sur l'extrême est.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuge pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Sur le plan floristique, ce massif qui est une forêt traitée en taillis sous futaies, comporte une dominante de chênes, hêtres, charmes, bouleaux, érables et de résineux.

Dans les strates arbustives de lisière, on trouve des arbustes de forêt calcicole : camérisier à balais, vioyer, alisier blanc, vioyer lantane. La strate herbacée regroupe des plantes caractéristiques comme le bois-joli, la listrée à deux feuilles, la canche cespicieuse, la mercuriale pérenne, l'épiaire des bois, la néottie did d'oiseau, le lierre grimpant, ...



le Bois de la Cohette

Les massifs boisés et leurs lisières accueillent des espèces animales diversifiées. Ainsi les grands massifs et leurs abords sont le domaine privilégié des ongulés tels que chevreuil ou sanglier. Ils représentent aussi l'habitat principal et quasi-exclusif d'espèces remarquables telles que l'autour des palombes ou le pic noir. Ils abritent de petits passereaux forestiers typiques comme la sitelle torchepot, le grimpeur des jardins, le pouillot siffleur, le loriot jaune, ... Les massifs boisés ont un intérêt particulier pour le séjour estival ou hivernal des rapaces (buse variable, bondrée apivore, épervier d'Europe, chouette hulotte).

Ces boisements constitués d'essence "locales" sont d'une grande valeur économique et écologique. Par leur localisation, ils constituent un élément important du paysage de la commune. Ils ont également un rôle récréatif pour les randonneurs, les amateurs de champignons et de fruits sauvages.

1.4.3 Les zones agricoles et viticoles

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS compte 37 hectares cultivés dont 6 hectares de vignes.

Les sols crayeux ont été mis en valeur dès les plus anciens âges agricoles. Légères, ces terres s'émiettent facilement. Elles n'opposent qu'une faible résistance à l'outil. Bien aérées, elles conservent en tout temps une structure poreuse qui entretient la vie de la couche végétale.

Les espaces voués à l'agriculture intensive ne comportent que de très rares îlots de végétation naturelle propices à la diversité floristique et faunistique. Les zones de polyculture qui occupent les replats et qui alternent avec des zones d'herbages, comportent des milieux relais constitués de haies regroupant des arbustes communs et des arbres isolés.

Certaines espèces sont liées par leur écologie à ces espaces de grande culture : Cochevis huppé, Alouette des champs, Buzard cendré, Perdrix, Lapin de garenne, lièvre, Mulot gris, ...



Zone agricole

Le village de La Neuville-aux-Larris, comme les autres villages de la Région, comprend un périmètre de vignoble d'Appellation "CHAMPAGNE" sur le sud du territoire communal. Le vignoble présent sur le territoire de la commune représente une superficie de 6 hectares composés de 1,8 % de chardonnay, de 97,7 % de pinot meunier et de 0,5 % de pinot noir.

Soumises à une exploitation intensive, les vignes constituent un milieu naturel pauvre sur le plan de la diversité biologique.

Les plantations de vignes et les pratiques de grande culture apportent un paysage très ordonné et soumis à une exploitation intensive.

La flore spontanée susceptible de s'y installer est celle qui résiste le mieux aux traitements herbicides et phytosanitaires ou qui est tolérée dans les vignes, tels que bosquets et vergers, souvent abandonnés, à caractère arbustif dominant. Bien que l'intérêt botanique de ces espaces boisés ne soit pas exceptionnel, il constitue des milieux relais très importants pour la faune comme sites d'alimentation et de reproduction.

La faune est représentée, d'une part, par les espèces banales résistantes, parasites ou saprophytes de la vigne et de la polyculture (insectes, araignées, gastéropodes, ...) et, d'autre part, par les espèces qui peuvent encore vivre dans la proximité du vignoble et qui en tirent occasionnellement profit. Il s'agit :

- des espèces d'oiseaux, compagnes du vignoble pouvant nicher sur place tels que le verdier, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret, l'Alouette des champs....
- des espèces d'oiseaux frugivores d'occasion tels que l'étourneau sansonnet, le merle noir, les grives, le moineau domestique.
- des espèces d'oiseaux insectivores des milieux proches tels que les mésanges, le rouge-gorge, les rougequeues certaines fauvettes, le pic vert, ...
- des mammifères pouvant être utiles, comme le hérisson, la musaraigne musette, d'autres pouvant se comporter à l'occasion en ravageurs tels que le blaireau, le lapin de garenne et les petits rongeurs.

1.4.4 Les cours d'eau

L'est du territoire communal de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est traversé par un bras du ruisseau des Marais dit de « la Mignonnerie » qui longe les Prés de la Grande Mare. Le ruisseau de La Mignonnerie fait partie du bassin versant du ruisseau des Marais et de Belval. Le Ruisseau du Belval est alimenté par plusieurs sources déterminées par les différents niveaux d'aquifères et répartis en fonction des alternances stratigraphiques du tertiaire. Les pentes importantes des vallées et la nature souvent imperméable des sols déterminent des variations importantes et brutales des débits.

Le Ru de Belval recoupe les diverses formations tertiaires argilo-sableuses et marno-calcaires de la Montagne de Reims. Le fond naturel est constitué de cailloux, graviers, limon et sable. Toutefois il peut être colmaté par des éléments fins et des algues.

Le Ru de La Mignonnerie est un affluent de ce ruisseau.

La qualité biologique du Ru de Belval est mauvaise. Le peuplement des macro-invertébrés est peu abondant et peu diversifié, reflétant la monotonie des fonds envasés et la pollution chronique des cours d'eau par la matière organique et probablement par les micro-polluants. Cette pollution se forme dès l'amont et correspond à l'apport de cours d'eaux pollués affluents en aval. C'est le cas du Ru de la Mignonnerie présent sur le territoire communal par exemple.

A cela s'ajoute une dégradation de l'habitat piscicole et une diminution du peuplement de la truite. Le ruisseau offre normalement de bonne capacité d'accueil du fait de sa

profondeur ou encore des caractéristiques de son écoulement. Mais le colmatage des fonds par les éléments fins et les algues filamenteuses réduit les potentialités d'accueil. Une gestion halieutique par des sociétés de pêche privée avec des opérations de repeuplement est actuellement la seule réponse à la dégradation du milieu. Une gestion piscicole avec une restauration piscicole ne pourra être entreprise que lorsque les différents foyers de pollutions seront résorbés.

Le ruisseau des Marais se jette dans un plan d'eau, « La Fontaine de la Grande Mare ».

Ce plan d'eau, situé le long de la voie communale de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, est encerclé par l'espace boisé. Survolé par les vols de libellules, le plan d'eau constitue l'élément naturel le plus intéressant de la commune

On peut y entendre le concert des batraciens tels que les grenouilles vertes et rousses.

1.4.5 Le village

Le village présente une partie centrale ancienne caractérisée par une grande densité de bâtiments entourés de jardins et vergers. En périphérie, se trouvent les constructions plus récentes à usage viticole ou agricole ainsi que des maisons d'habitation et leurs jardins d'ornement.

Ces zones profitent à une série d'espèces végétales et animales.

La flore spontanée est représentée par les plantes des vieux murs (chélidoine, poivres des murailles, mousses, fougères, lichens divers) et des plantes rudérales et nitrophiles (petite ortie, géranium herbe à Robert). Quelques vieux arbres fournissent des abris à la faune ou un support à la nidification d'oiseaux de taille moyenne comme la pie bavarde, voire la corneille noire.

L'avifaune est représentée aussi par le moineau domestique et le choucas des tours, ainsi que par quelques espèces recherchant le voisinage de l'homme : touterelle turque, hirondelle des fenêtres, hirondelle rustique, rougequeue noir, bergeronnette grise, chouette effraie, ...

Parmi les mammifères fréquentant les combles et les abords des constructions sont probablement présents la fouine, le lérot, la pipistrelle (chauve-souris), le hérisson, ...



Rue du Pot d'Étain

1.5 OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGES

Les plaines crayeuses marnaises constituent un espace très étendu couvrant plus de 51500 hectares.

La contrée possède une unité remarquable. L'homogénéité du sous-sol constitué de craie influe d'une manière prépondérante sur les conditions physiques et sur le paysage.

La structure paysagère de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS se compose donc de quatre unités distinctes:

- Le village et ses abords,
- Le plateau Tardenois,
- La forêt,
- La cuesta viticole.

1.5.1 Occupation du sol

Le village et ses abords (1)

Le village, implanté à une altitude de 240 mètres sur le plateau Tardenois domine la vallée du Belval et la commune de Cuchery. D'une superficie de 5 hectares, son bâti s'étend le long de deux voies perpendiculaires dont l'intersection est la Place du Général de Gaulle, barycentre du village.



La Place du Général de Gaulle

Le plateau agricole (2)

Le plateau présente un paysage agricole aux grandes parcelles cultivées, peu compartimentées par la végétation. L'agriculture occupe 37,5 hectares et marque non seulement le paysage mais aussi l'architecture qui s'en trouve liée.



Vue sur le nord de la commune

La forêt (3)

Une grande partie de l'occupation du territoire communal, principalement à l'ouest, est une grande masse boisée qui marque la présence de plusieurs forêts importantes qui se continuent sur le territoire des communes voisines. Ces bois ferment complètement le paysage sur l'ouest, le nord et l'est.

L'ensemble de cet espace boisé est en Espaces Boisés Classés (E.B.C.).



la forêt

La cuesta viticole (4)

Cultivée depuis des siècles, la vigne couvre 6 800 hectares du territoire de la Montagne de Reims. Se dressant autrefois en «foules» touffues, elle s'aligne, depuis la terrible crise du phylloxéra, en rangs rectilignes. Les cépages autorisés (pinot noir, chardonnay et meunier) donnent des raisins classés pour l'essentiel à 100 % sur l'échelle des crus. C'est le fleuron du vignoble champenois. Les sols calcaires, marneux et argileux des coteaux sont à l'origine des saveurs incomparables du champagne. Mais, sans cesse travaillés, ils sont sensibles aux ravinements et aux glissements de terrain.

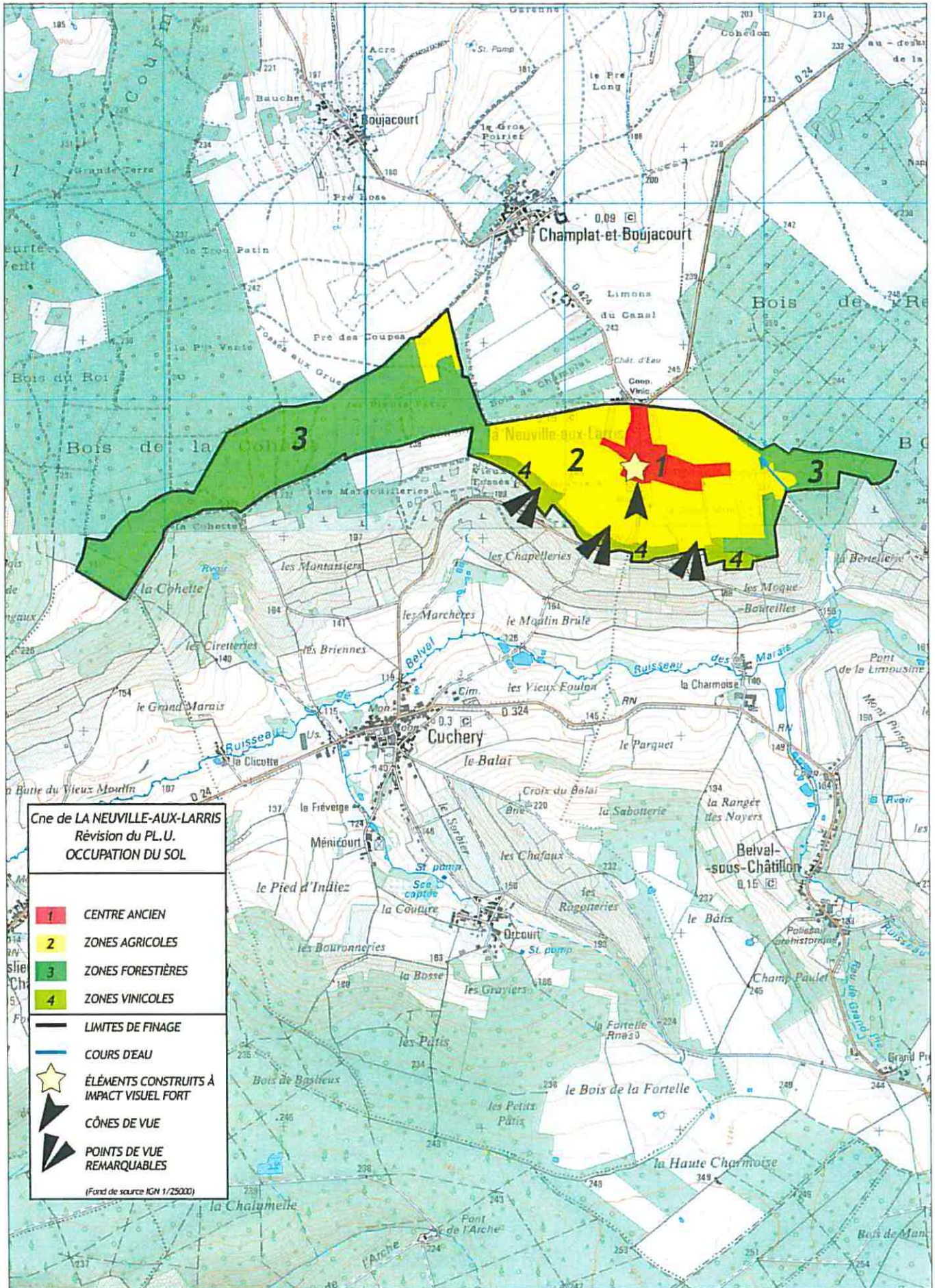
Lorsque l'on parcourt le territoire de la Commune, les vignes, situées sur les pentes des versants sud qui dominent la vallée, constituent une forme d'occupation des sols omniprésente. Impeccable et tirée au cordeau, tantôt gravée à l'eau-forte, tantôt chatoyante, verte ou mordorée, la vigne dévale les flancs sud. D'un point de vue paysager, c'est un ensemble très uniforme. Ces vignes représentent à la fois une contrainte importante pour l'extension urbaine par leur valeur économique particulière, mais aussi, l'élément majeur de la qualité du site.

1.5.2 Les éléments remarquables et cônes de vue



Le territoire communal est implanté en couronne sur un plateau dominant la vallée de Belval. Cette position en surplomb offre des points de vue remarquables sur les paysages et les hameaux installés dans la vallée.

Si la vue est très dégagée et ouverte sur la partie sud, le nord est encerclé par la forêt.



1.6 LE PATRIMOINE HISTORIQUE

1.6.1 L'histoire

Le village est fondé en 1207 par les soins de l'association Amauin, abbé de la grande Sauve et Blanche, contesse Palatine de Champagne. Le nom de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est de formation romane-médiévale : « Nova » + « Villa ». Le village est créé à l'entrée de la forêt dite de Larris.

En 1644, la paroisse, alors reliée au Diocèse de Reims est cédée à celui de Soisson. Mais, ne pouvant subvenir à ses propres besoins, étant le territoire le plus petit du canton (164 hectares), il s'unit à la cure de Belval.



Carte de Cassini

En 1789, les cloches de l'église sont livrées à la fonte pour fabriquer des canons. Les biens du clergé sont confisqués et La Neuville est séparée de la cure de Belval.

En 1914, la Première Guerre Mondiale engendre de nombreuses destructions. Peu de maisons en sortent intactes.



Destructions de l'église lors la Première Guerre Mondiale

1.6.2 Le patrimoine archéologique

La commune de La Neuville-aux-Larris recèle de vestiges archéologiques dont certains figurent sur la carte de localisation des sites actuellement répertoriés à la Cellule Carte Archéologique du Service Régional de l'Archéologie. Il existe deux sites connus et localisés au 14 novembre 1996.

Les sites archéologiques localisés sont les suivants :

- Au lieu dit "Derrière la Porte" : outillage en silex (haches, armatures,...).
- Au lieu dit "La Fontaine de la Pierre" : borne détruite en 1921-1922 pour la Compagnie des Chantiers de la Seine. Trois hachettes furent découvertes à la base du "mégalthé".

Cet inventaire ne représente que l'état actuel des connaissances du service de l'archéologie et ne saurait présager de découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

1.6.3 Le patrimoine historique

Le Cimetière Militaire Britanique de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS :



L'entrée du cimetière



La croix de pierre rehaussée d'un glaive de bronze

Le Cimetière Militaire Britanique de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS a été initialement créé en Juin 1918 par des troupes africaines françaises, puis fermé en Juillet 1918.

Au lendemain de la guerre, 98 soldats britanniques, 137 soldats français et 42 soldats allemands y ont été inhumés.

Les corps des soldats français et allemands ont été ultérieurement transférés.

L'Eglise de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS :



1.7 LES CARACTERISTIQUES DU SITE URBAIN

1.7.1 L'historique du développement urbain

Le bourg de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS comprend un secteur central dense et typique des villages viticoles de cette région. Son origine date du XIII^{ème} siècle.

Le village s'est développé le long de deux voies perpendiculaires, l'une orientée est-ouest (Grande Rue et Rue de Paradis), l'autre orientée nord-sud (Rue du Pot d'Etain et Rue du Tambour). A l'intersection de ces deux voies se trouve la Place du Général de Gaulle où sont concentrés les bâtiments de plus grande importance tels que la Mairie et l'Eglise.



Rue du Tambour

Le centre se caractérise par des constructions denses et anciennes. L'habitat et les activités viticoles ou agricoles sont intimement liés. Les rues sont bordées de hauts murs de craie revêtus de crépi. Les constructions sont de type R+1 à toiture deux pans recouverte de tuiles. L'encadrement des baies est le plus souvent en brique. Les constructions sont implantées en alignement le long des voies.

Les «chartils», porches monumentaux, laissent entrevoir, autour de la cour pavée, logis, celliers et pressoir.



bâti sur la place du Général de Gaulle



La mairie

1.7.2 La forme urbaine actuelle

Le centre historique est entouré de zones périphériques plus récentes aux constructions discontinues constituées de pavillons bas et de bâtiments d'exploitation agricole. La structure urbaine y est moins dense et les implantations ont tendance à s'allonger le long des voies de circulation.

Autour du centre, les extensions se sont faites progressivement toujours le long des deux voies principales sur un parcellaire en lanières dont la taille moyenne est nettement plus grande que dans le centre historique.

C'est un parcellaire agricole enserrant l'agglomération qui a, peu à peu et d'une manière souvent inorganisée, répondu aux nouveaux besoins de l'extension du village.

Bien que certains aspects de l'architecture y soient intéressants, on remarque, dans cette zone, un manque d'homogénéité et d'unité.



bâtiment de l'extension récente

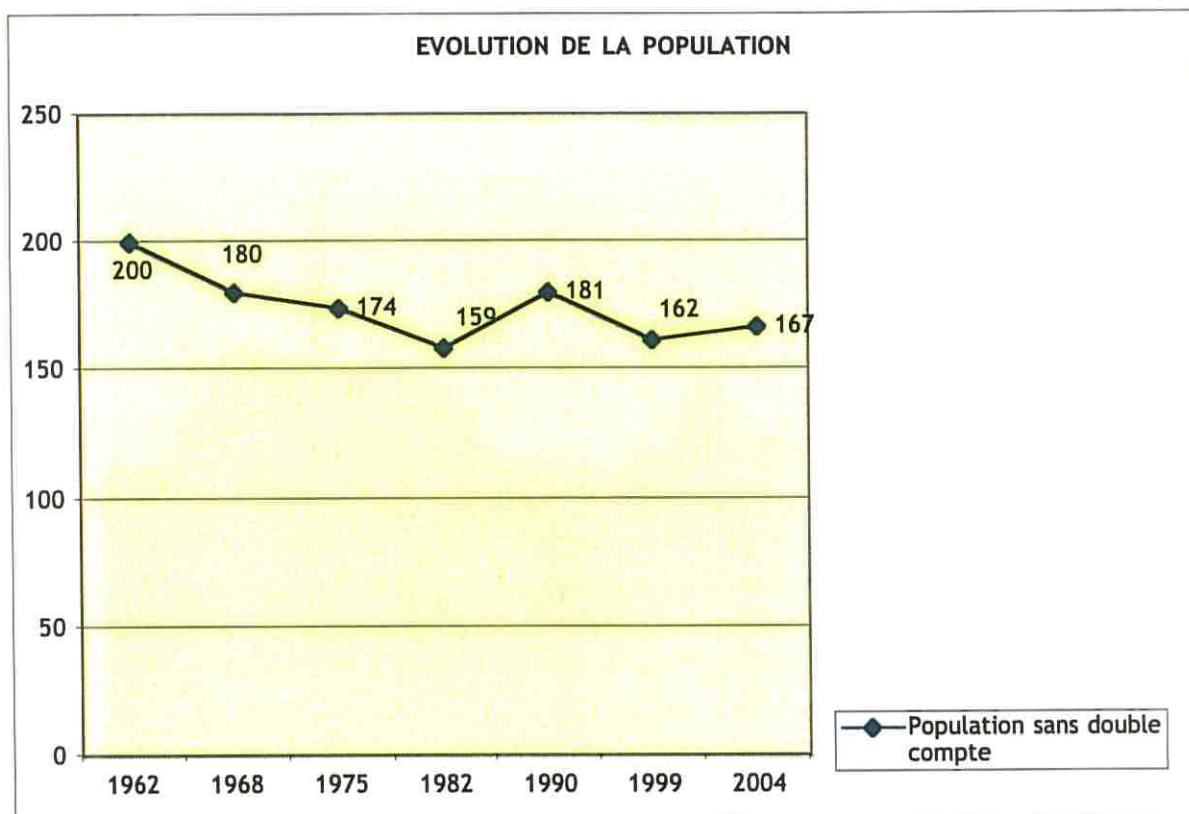
1.7.3 le tourisme et les loisirs

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS n'est pas équipée en ce qui concerne l'accueil ou les équipements touristiques. L'attraction touristique du village réside dans son appartenance au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et ses vignobles se trouvant sur la Route Touristique de Champagne.

2 LES DONNEES QUANTITATIVES

2.1 LA DEMOGRAPHIE

2.1.1 L'évolution de la population



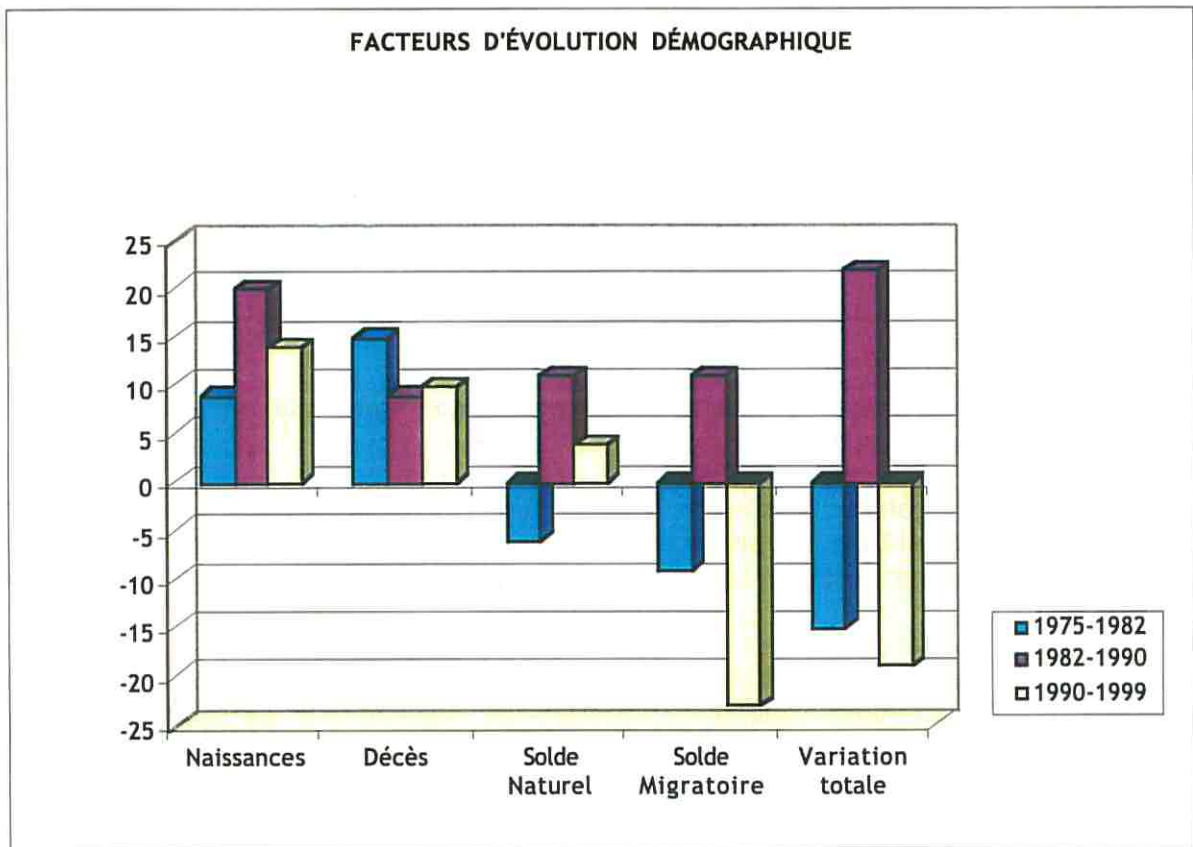
Les données du recensement général de la population (RGP) de 2004 montrent les fluctuations de la population de La Neuville-aux-Larris.

La densité de 101 hab/km² n'est pas révélatrice. Si la population de l'arrondissement accuse une baisse de 1,6 %, celle de La Neuville-aux-Larris est en hausse de 3 % soit 5 habitants.

La hausse de population enregistrée lors du recensement de 2004, fait figure d'exception sur une courbe qui a entamé une baisse constante entre 1962 et 1982. Depuis 1962, la commune a donc perdu près de 20 % de sa population.

Depuis 1999, la population a augmenté de 5 habitants, soit une progression de 3,1 %.

2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique



L'évolution démographique est liée à deux principaux facteurs : le mouvement naturel et le solde migratoire.

La période intercensitaire 1982-1990 est la seule à avoir connu une variation totale positive marquée par des soldes migratoires et naturels positifs.

La période intercensitaire 1990-1999 a, par contre, repris la baisse déjà amorcée entre 1975 et 1982. Bien que le solde naturel (la différence entre le nombre de naissances et de décès) soit encore positif grâce à un nombre de naissances élevé marquant le dynamisme de la population, le solde migratoire négatif a pleinement contribué à la perte de population de la commune.

La Neuville-aux-Larris a perdu sur la période intercensitaire 1990-1999, toute la dynamique démographique que lui avait apporté la précédente.

2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe

SOURCE R.G.P. 1999	1990			1999		
	HOMMES	FEMMES	%	HOMMES	FEMMES	%
0-19 ans	23	24	26,0	21	17	23,5
20-39 ans	32	28	33,1	18	18	22,2
40-59 ans	15	17	17,7	24	21	27,8
60-74 ans	16	17	18,4	11	17	17,3
75 ou plu s	3	6	5,0	6	8	9,3
Total	89	92	100,00	81	81	100,00

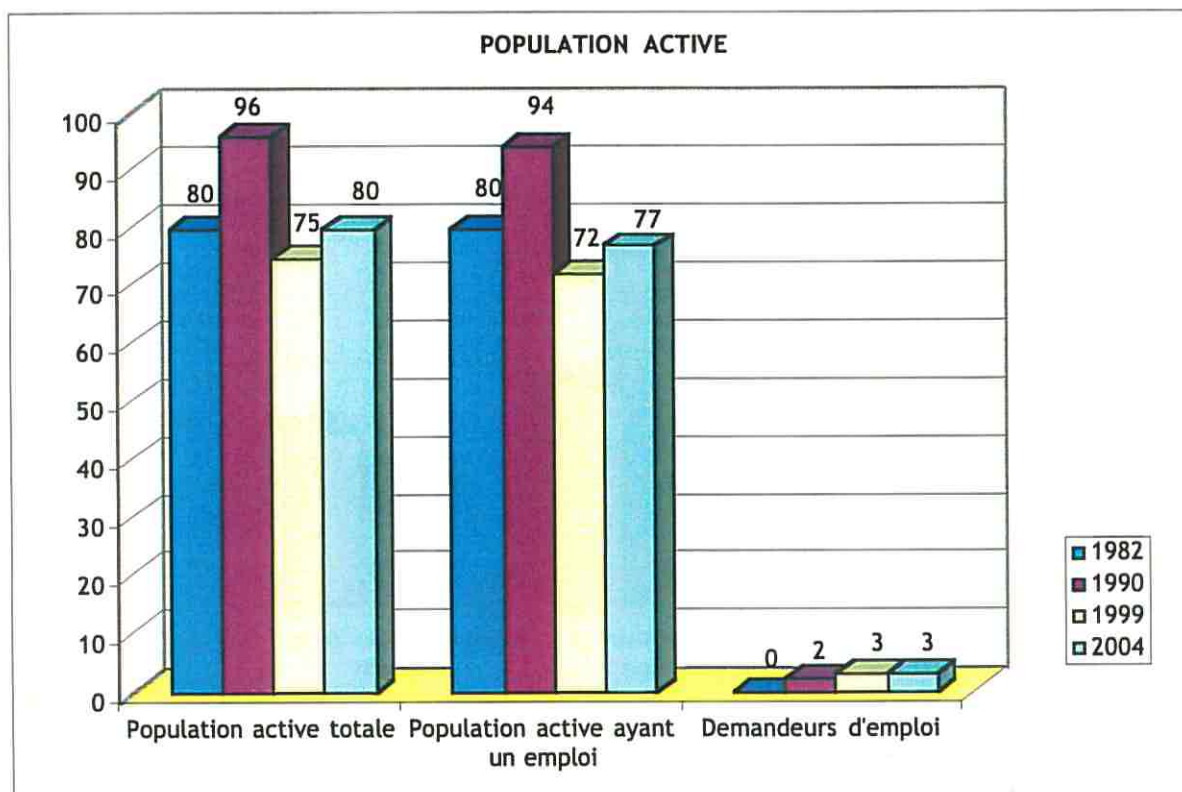
Le tableau ci-dessus illustre l'évolution de la répartition de la population selon l'âge et le sexe des habitants de la commune.

L'évolution démographique s'est accompagnée d'un léger changement dans la structure par sexe de la population : la parité homme-femme est aujourd'hui atteinte. Les effets dans la pyramide des âges de la Seconde Guerre Mondiale se sont progressivement estompés.

Les tranches d'âge des 20-39 ans et des 40-59 ans ont connu l'évolution la plus significative. Ce mouvement met en lumière un net vieillissement de la population qui n'est pas compensé par les jeunes qui représentent moins d'un quart de la population totale.

2.2 LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.2.1 La population active



Parmi les 167 habitants de la commune, 80 personnes sont actives. Le taux d'activité est de 48% et il demeure sous les moyennes départementales et nationales.

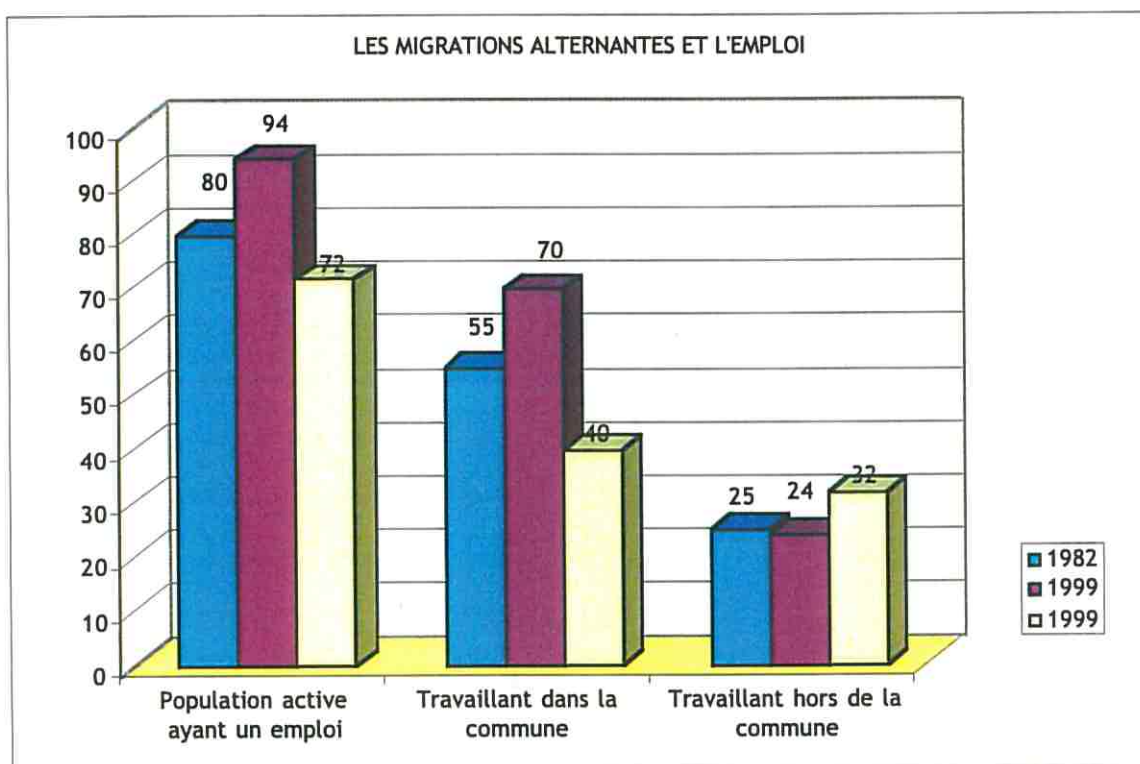
Sur la période de 1990-1999, les chiffres de la population active subissent une régression importante qui fait écho de la baisse de la population totale. La commune perd 21 actifs et son taux de chômage atteint 4 % (un chômeur supplémentaire) de la population active alors qu'il n'était que de 2 % en 1990.

Ce taux de chômage reste inférieur à la moyenne départementale qui est à 12 %.

Entre 1999 et 2004, la population active totale gagne 5 personnes, ce qui correspond à la hausse de la population ainsi qu'à la hausse de la population active ayant un emploi.

Quant à la répartition des actifs ayant un emploi entre salariés et non-salariés, elle connaît une évolution quasi constante : les non-salariés représentent 67,5 % en 1982, 60,6 % en 1990 et 54,2 % en 1999.

2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi

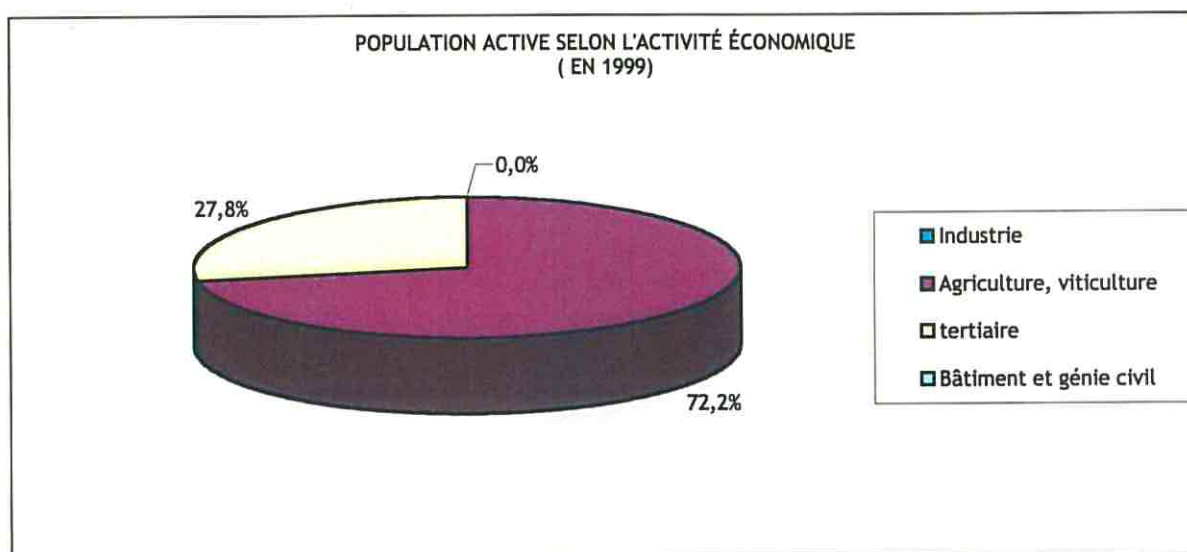


La population active travaillant sur la commune est en baisse importante. Au regard de la diminution de la population active totale, les actifs travaillant dans la commune, qui représentaient 68,7 % de la population active en 1982, n'en représentent plus que 55,5 %.

Cette évolution s'explique par une mobilité plus courante des actifs.

La baisse de la population active reflète bien, par ailleurs, le vieillissement de la population qui induit le passage au statut de retraité des tranches d'âge concernées.

2.2.3 L'emploi par activité



L'agriculture est l'activité la plus représentée dans la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS. Elle représente 84,7 % de la population active, ce qui montre l'importance de ce secteur pour la commune.

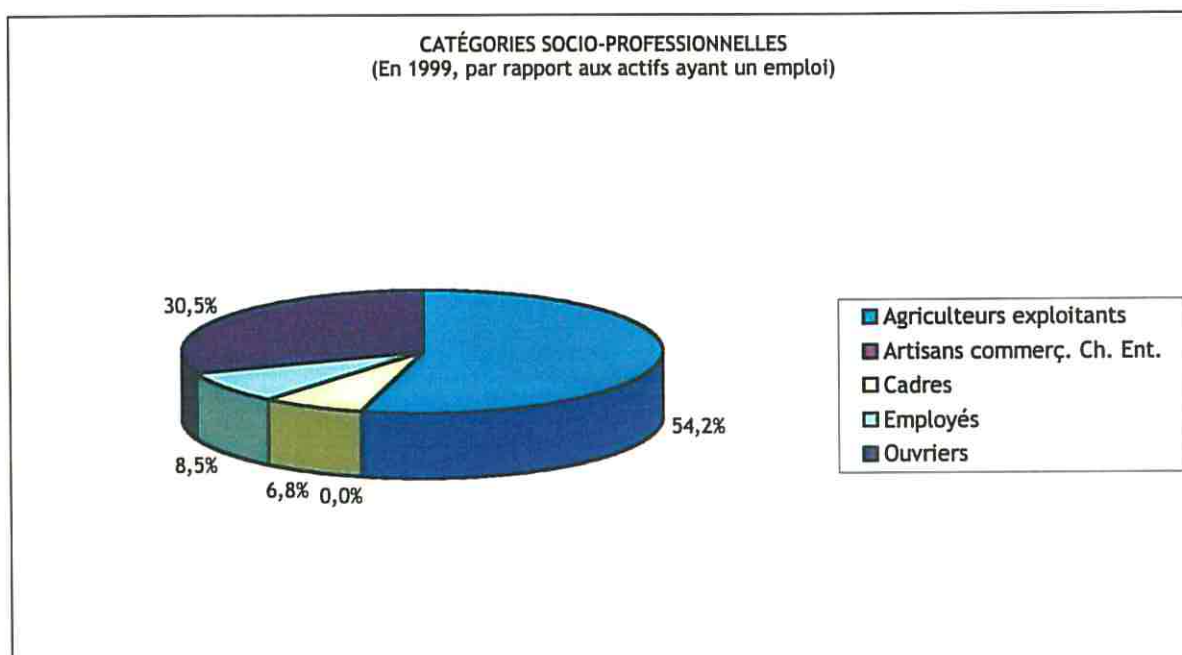
Les 3/4 de cette population sont des agriculteurs pour 1/4 d'ouvriers agricoles.

L'agriculture est un secteur très important dans l'économie générale de la commune.

Le secteur tertiaire ne représente que 27,8% de la population active.

L'industrie et la construction sont deux secteurs qui ne se sont pas développés sur le territoire communal.

2.2.4 Les catégories socioprofessionnelles



Ce graphique montre dans quelle catégorie socioprofessionnelle sont classés les habitants de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

La population se compose d'une majorité d'agriculteurs. Cette catégorie socio-professionnelle est la plus importante et correspond à plus de la moitié des actifs ayant un emploi.

Par ailleurs, les ouvriers représentent près d'un tiers de la population active. Cette catégorie d'actifs est, elle aussi, liée à l'agriculture. En effet, 95 % des ouvriers sont des ouvriers agricoles.

Les cadres et les employés sont très peu nombreux. À elles deux, ces catégories représentent seulement 15 % des actifs.

Ces chiffres sont synonymes d'une commune rurale à l'activité agricole prépondérante.

2.2.5 Les activités

L'agriculture:

Nombre d'exploitations	26
Dont nombre d'exploitation professionnelles	24
Rappel :nombre d'exploitations en 1988	45
Nombre de chefs d'exploitation et d'exploitants	29
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	48
Nombre total d'actifs sur les exploitations	59
Superficie agricole utilisée des exploitants	156 ha

Selon le recensement agricole de 2000

Le nombre d'exploitations agricoles a quasiment diminué de moitié entre 1988 et 2000.



L'agriculture

L'activité viticole :

Le village de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, comme les autres villages de la Région, comprend un périmètre de vignoble d'Appellation "CHAMPAGNE" sur le sud du territoire communal. Le vignoble présent sur le territoire de la commune représente une superficie de 6 hectares composés de 1,8 % chardonnay, de 97,7 % pinot meunier et de 0,5 % en pinot noir.

Les exploitants :

- domaine DEVILLERS Jacques
- FAYE Michel
- PATIS-PAILLE Jean-Claude
- SAVOYE Marcel
- DEPREZ Jean
- CREPIN Jacques
- SAVOYE Robert
- CHAMPAGNE BILLY-BRIFFOTEAUX
- CLAISSE ET FILS
- SAVOYE Gérard
- COUVREUR Guy
- CABOUAT-REGNIER
- GOUGELET Fernand
- CHAMPAGNE DEVILLERS PERE ET FILS
- GOUGELET-RUCHE Hervé
- SAVOYE Janick
- RUELLE Antoine
- ANCEAU René

Les Centres de pressurage agréés :

- Champagne CLAISSE Simone
- Champagne DEVILLERS Michel
- Champagne GIRARD Christian
- Champagne PATIS Daniel
- Champagne SAVOYE Janick
- Champagne SAVOYE Robert
- COOP L'Entraide
- Champagne CREPIN Michel



Coopérative

Les commerces et les services :

La Commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS ne comporte pas de commerce ou de service alimentaire.

Cependant, l'alimentation générale, la boulangerie et la boucherie se font par un service itinérant.

En ce qui concerne les services non alimentaires, les communes fréquentées sont le plus souvent Reims (magasins de vêtements), Epernay (librairies, papeterie, salons de coiffure) et Cormontreuil (électroménager, ameublement, bricolage).

Un garage est installé sur la commune.

Les services d'aide sociale :

Un service d'action sociale pour les personnes âgées est mis en place sur la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS. Il propose une aide ménagère à domicile, la livraison de repas, les soins et la surveillance à domicile.

Un service d'action sociale hors personnes âgées est aussi instauré : aide ménagère et de soins à domicile.

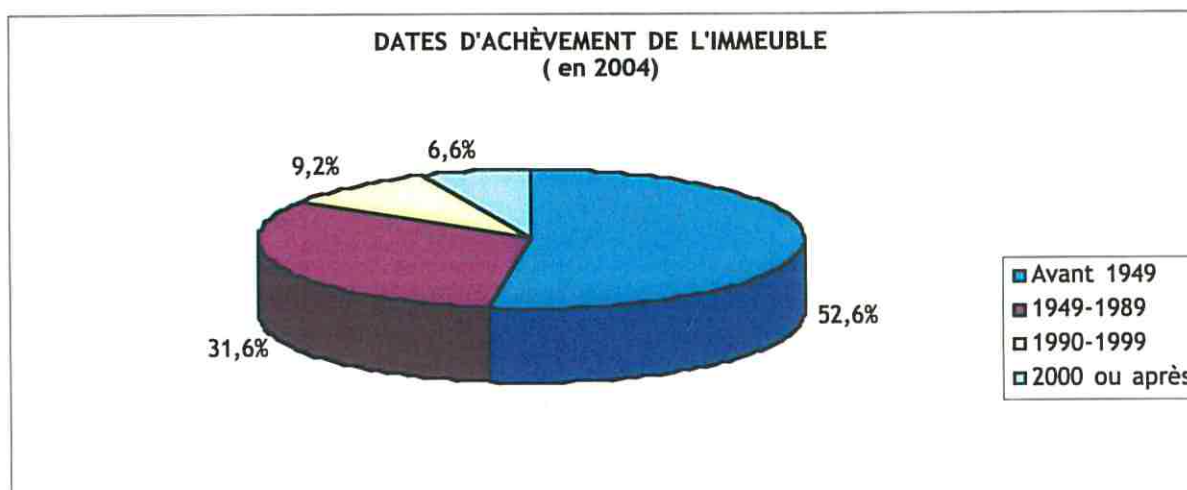
En revanche, la commune ne bénéficie d'aucune action sociale pour les enfants (pas de crèche, halte-garderie ou jardin d'enfants).

L'activité artisanale :

Seul un artisan du bâtiment (menuisier, charpentier, couvreur) est recensé sur la commune.

2.3 LE LOGEMENT

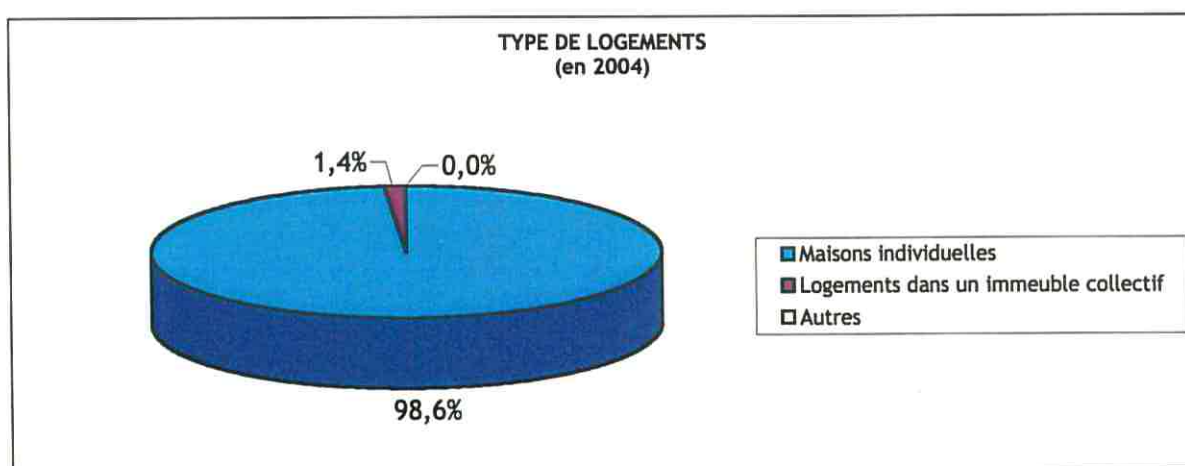
2.3.1 Ancienneté du parc immobilier



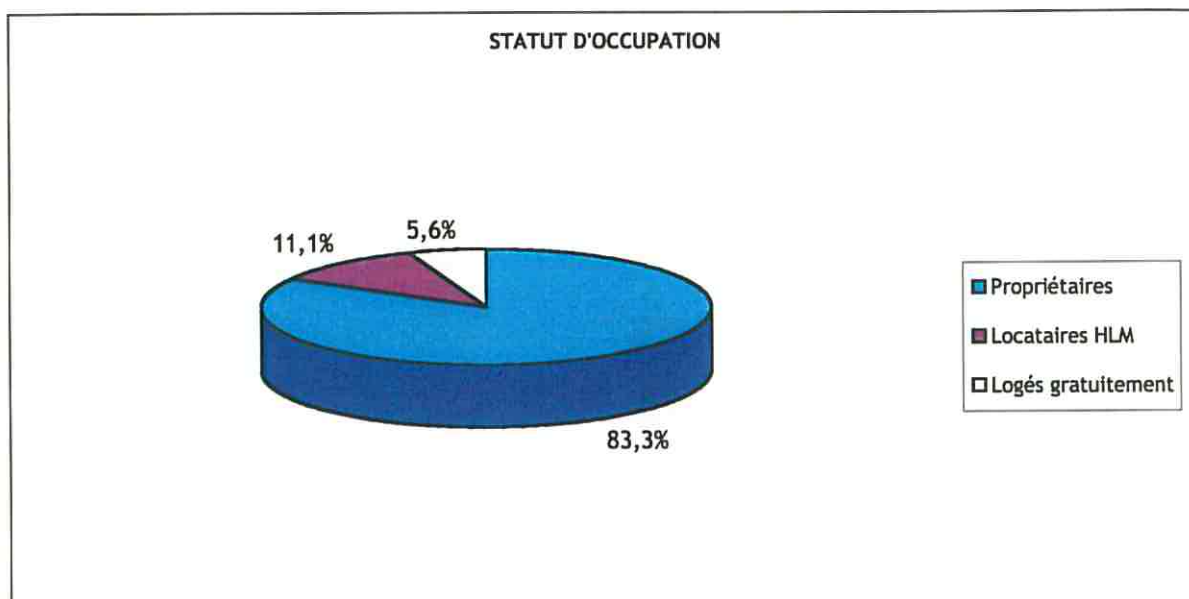
Plus de la moitié du parc immobilier de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS a été édifié avant 1948. La plupart des bâtiments concernés ont fait l'objet de rénovations.

Le rythme de construction est faible jusqu'à nos jours. Il semble que l'expansion des constructions groupées de type pavillonnaire, dès les années 70, n'ait pas affecté la commune. L'essor des constructions neuves reste modéré depuis 1990.

2.3.2 Type de logements



Les constructions individuelles représentent le type de logement typique des communes rurales. LA NEUVILLE-AUX-LARRIS compte ainsi une proportion très importante de maisons individuelles soit 98,6 %.



Les logements en propriété représentent une grande majorité du parc immobilier de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

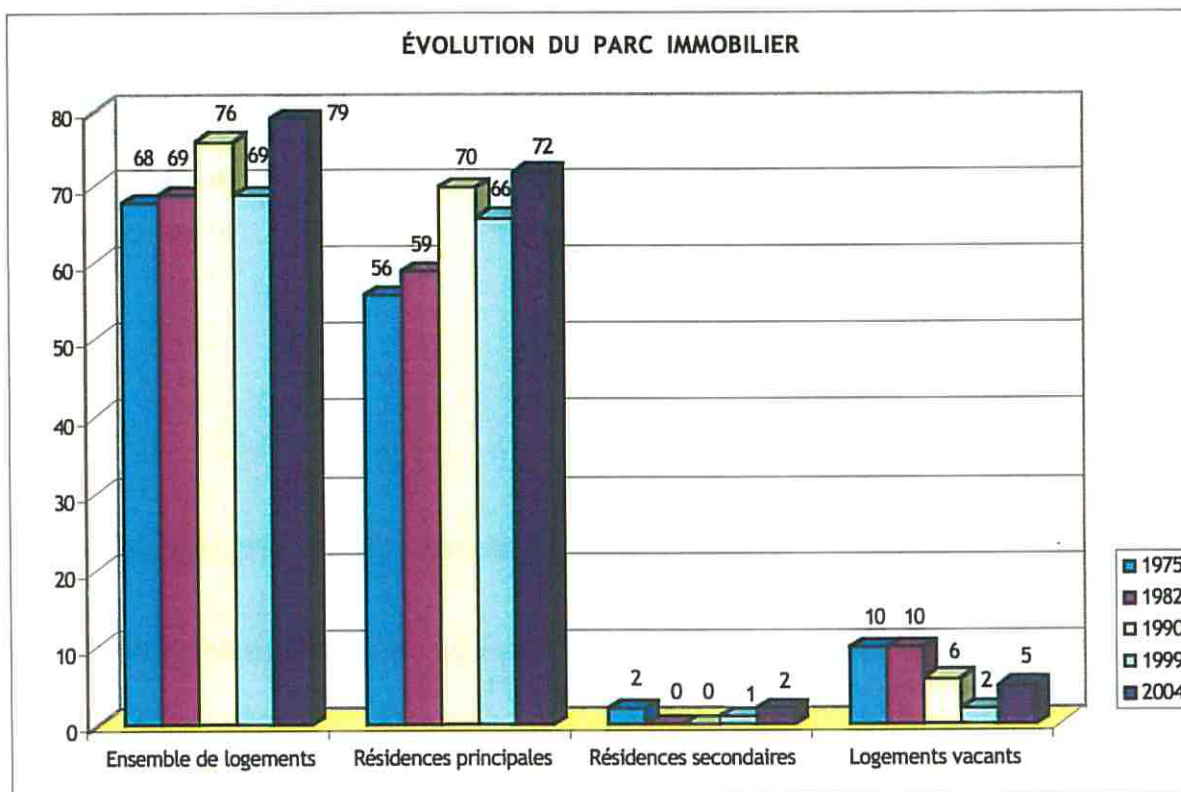
Le logement locatif est de type individuel dans la mesure où les immeubles collectifs sont inexistant. Il reste tout de même très peu présent (11,1 %).

2.3.3 Confort des logements

ELEMENTS DE CONFORT	TOTAL RÉSIDENCES PRINCIPALES
<i>Chauffage central collectif</i>	2,5%
<i>Chauffage central individuel</i>	97,5%
<i>Chauffage électrique</i>	28,2%
<i>Autres moyens de chauffage</i>	71,8%
<i>Ni baignoire, ni douche, WC ext.</i>	0%
<i>Ni baignoire ni douche, WC int.</i>	0%
<i>Baignoire ou douche, WC ext.</i>	0%
<i>Baignoire ou douche, WC int.</i>	100%

L'ensemble des logements bénéficie des éléments de confort essentiels malgré l'ancienneté du parc immobilier. Ces constatations permettent d'affirmer que les logements les plus anciens ont été rénovés.

2.3.4 Evolution du parc immobilier



Le parc de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS se compose de 79 logements, qui sont des résidences principales à l'exception de deux résidences secondaires et de cinq logements vacants en 2004.

La commune compte 10 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 14,5 %.

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1999 mais le nombre des logements vacants a doublé avec un taux de vacance de 6,3 %.

2.4 LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.4.1 Les équipements communaux

Il n'existe pas d'école maternelle ou de classe enfantine sur la commune. L'école maternelle fréquentée par les enfants de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS se trouve à Cuchery. Cependant, une école primaire publique est présente sur le territoire communal avec un regroupement pédagogique.

Il n'existe pas de cantine ou de garderie mais un ramassage scolaire est mis en place pour l'enseignement du premier et du second degré.

En ce qui concerne les collèges, les communes fréquentées sont Mareuil-Le-Port pour l'enseignement public et Reims pour l'enseignement privé.

Les lycées fréquentés par les jeunes de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS se trouvent à Epernay pour l'enseignement général et Châlons-en-Champagne pour l'enseignement professionnel.

Le village comporte un foyer rural et une bibliothèque mobile. Un terrain de petits jeux est présent sur la commune.

Le centre hospitalier le plus proche se trouve à Reims (25 km). Aucun professionnel de santé n'exerce sur la commune. Il existe un centre de secours.

2.4.2 Les réseaux

Les voies de communication et les transports :

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est structurée par deux voies perpendiculaires le long desquelles le bâti s'est implanté. Il s'agit du Chemin Départemental 24 de Port-à-Binson à Chaumazy et la voie communale n°8 de La Neuville-aux-Larris à Paradis.

Il n'existe pas de desserte de la commune par autocar.

Alimentation en eau potable:

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est alimentée en eau potable par captage depuis 1932. La station de pompage est située sur le territoire de la commune de Champlat-et-Boujacourt. L'eau est refoulée vers le château d'eau de La Neuville-aux-Larris par deux pompes. Le captage fournit un débit relativement stable au long de l'année (de 190 à 220 m³/jour).

La gestion de l'eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux du Cochelet qui regroupe La Neuville-aux-Larris et Champlat-et-Boujacourt. Un contrat d'affermage lie le Syndicat et la Lyonnaise des Eaux depuis 1988.

Hors période des vendanges, l'eau du ruisseau de Belval est de bonne qualité. Depuis 1988, en période de vendange, la qualité de l'eau s'est très largement dégradée. Cette dégradation est due à une hausse de l'apport de matière organique. L'origine de cette altération de l'eau est l'activité vini-viticole qui occasionne des effluents venant des pressoirs lors des vendanges.

Le ru de la Mignonnerie est également responsable de cette pollution. Celui-ci est pollué en raison de l'activité vini-viticole de la commune de La Neuville-aux-Larris. Cette pollution se déverse dans le ruisseau du Belval, la Mignonnerie étant un de ces affluents. Par conséquent les mesures qui s'appliquent au ruisseau de Belval mérite d'être appliquées dès l'amont afin e ne pas aggraver les pollutions.

Assainissement

La commune est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les eaux usées sont dirigées dans une station d'épuration située en bordure de la voie communale n°2 de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS à PARADIS et à proximité de la mare. L'inspection télévisée du collecteur rue de l'église a mis en évidence un mauvais état général. Son remplacement est prévu par un collecteur en PVC d'un diamètre plus important. Le collecteur place du Général de Gaulle présente de graves anomalies, comme pour le précédent il est prévu de le remplacer.

L'assainissement de La Neuville-aux-Larris repose actuellement sur un réseau séparatif et une station d'épuration de 200 équivalent-habitants de type boue activées qui n'est plus apte à répondre aux exigences actuelles de la dépollution, par temps sec, a fortiori par temps de pluie.

En période de vendanges les concentrations diurnes en matière oxydables sont très élevées et traduisent la présence des effluents issus des activités vinicoles. Hors vendange la pollution est mise en évidence par un excédent d'azote relative aux nombreux raccordements de fosses sceptiques au réseau d'assainissement.

De plus la qualité du rejet de la station d'épuration actuelle est insatisfaisante du fait de sa vétusté. L'impact est une pollution du cours d'eau d'autant plus importante que sa capacité d'auto-épuration est faible. L'ORCATE préconise un diagnostic des réseaux afin d'améliorer les différents dispositifs et une prise en compte des effluents vini-viticoles.

A cela s'ajoute une pollution chronique du Ru de la Mignonnerie en raison des rejets vinicoles par le biais du réseau pluviales en période de vendanges. Cela entraîne une qualité biologique médiocre du cours d'eau et sa qualité physique-chimique est néfaste à la vie du poisson. La mise en place d'un schéma d'assainissement prenant en compte le traitement des effluents vini-viticoles est nécessaire.

PARTIE II : CONTRAINTES PARTICULIERES

1 LES CONTRAINTES PARTICULIERES

LES CONTRAINTES NATURELLES : EFFONDREMENT DE TERRAIN

Certaines parties du territoire de LA-NEUVILLE-AUX-LARRIS sont soumises à des aléas de risque moyen de mouvement de terrain, mis en évidence par une étude réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) en 1992.

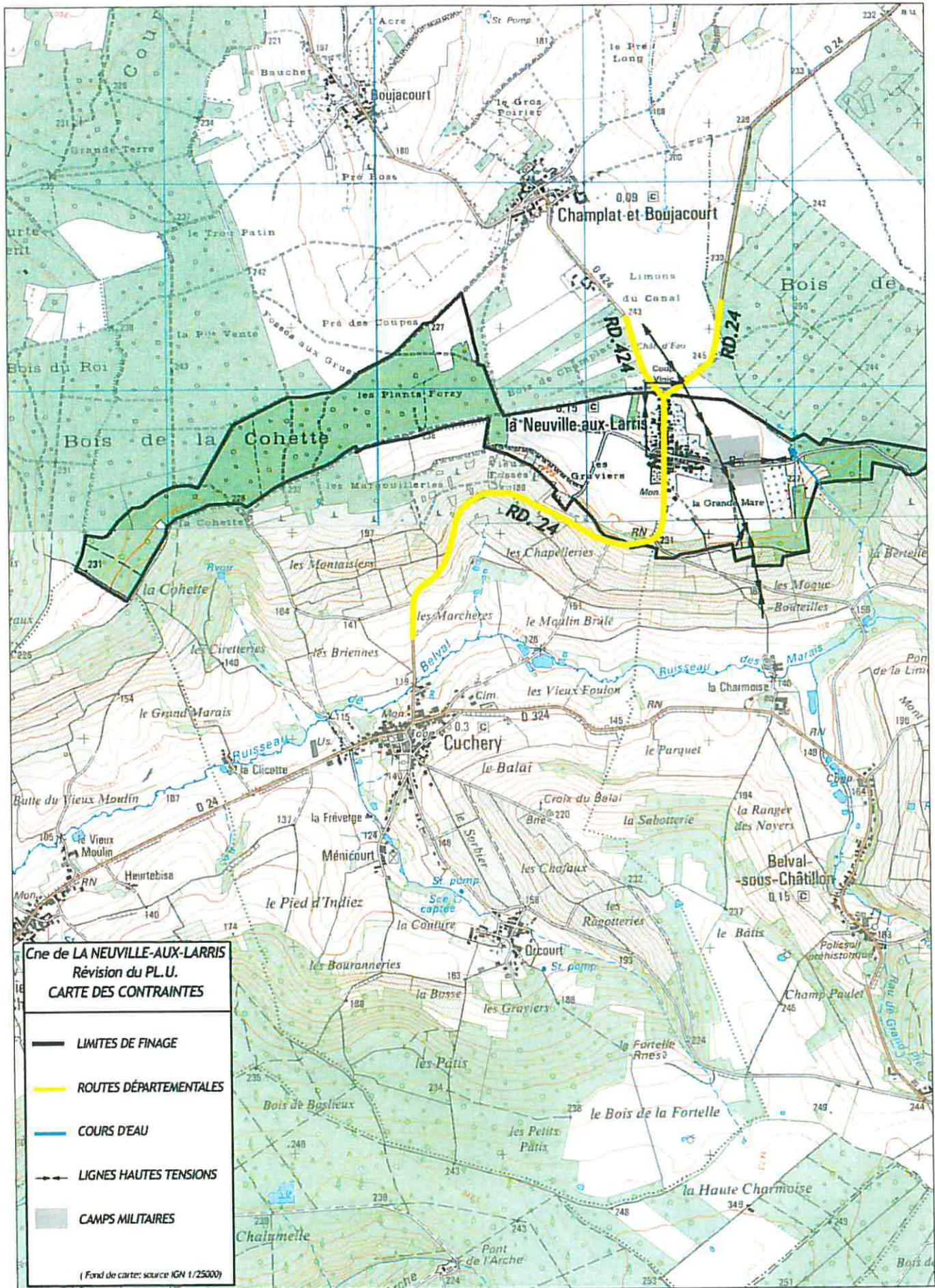
Il s'agit plus particulièrement de risques d'affaissement et d'effondrement ainsi que des risques de fluage et de glissement de terrain repérés sur l'étude de mouvement de terrain effectuée par le B.R.G.M.

LES CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES.

L'activité vini-viticole est très présente sur le territoire de la commune ainsi que sur les communes avoisinantes. Cette activité en période de vendange est à l'origine d'une pollution importante des cours d'eaux entraînant une présence importante de matière organique et une diminution de l'oxygène dissous. Une autre conséquence est le dépeuplement des macro-invertébrés reflétant la pollution chronique du cours d'eau.

Les cours d'eau sont donc une zone sensible et vulnérable.

Afin de répondre à la dégradation de l'activité piscicole, une gestion halieutique constitue actuellement la seule réponse à la dégradation du milieu. Une gestion piscicole avec une restauration de l'habitat piscicole ne pourra être entreprise que lorsque différents foyers de pollutions seront résorbés.



PARTIE III : OBJECTIFS DE LA REVISION

1 RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDE LA REVISION DU P.L.U

1.1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les objectifs de cette révision consistent en :

- un toilettage du zonage et du règlement,
- le développement de nouvelles zones d'urbanisation pour l'habitat,
- la préservation des caractéristiques actuelles du village,
- la protection des spécificités paysagères de la commune, à savoir les zones boisées et les vignes.

1.1.1 Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- maintenir le caractère du bâti dans le centre ancien,
- permettre le développement harmonieux du bâti en périphérie dans des secteurs bien situés et bien desservis,
- veiller à la qualité de composition et de répartition des secteurs d'extension afin de limiter l'étalement urbain mal maîtrisé.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en deux zones sur tout le territoire de la commune a été effectué :

- une zone urbaine qui correspond au centre ancien du village,
- une zone urbaine qui correspond aux extensions récentes de la commune.

Sur chacune d'entre elles s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.

En outre, la commune s'engage dans l'extension de l'urbanisation existante afin de conforter l'avenir de la commune en permettant un développement modéré de sa population. Par rapport au contexte existant, la création d'une zone 1AU est la seule possibilité d'accueil de nouveaux arrivants. La commune a souhaité concentrer cette zone d'extension sur un site, "les Paturaux", contigu au centre du village, avec une volonté d'un ensemble homogène et cohérent.

Ainsi, des orientations d'aménagements sont également créées en tenant compte de la préoccupation d'assurer la cohésion spatiale de la commune .

1.1.2 Les zones naturelles et agricoles

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation agricole très marquée de la commune. Elle ne doit pas compromettre, ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- la préservation des espaces naturels ou paysagers sensibles,
- la protection des espaces de culture par le classement approprié,
- le classement en espaces boisés et des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver.

2 CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U

Au niveau du zonage et du règlement, l'évolution de la législation (mise en application de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003) nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une nouvelle dénomination des zones, des secteurs de zones et un recalage de limites.

2.1 L'EVOLUTION DU ZONAGE

2.1.1 La Zone UC

Cette zone correspond au centre aggloméré traditionnel de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.
Elle est reconduite dans le P.L.U.

Les limites de cette zone comportent quelques recalages par rapport à celle du P.O.S. :

- Les parcelles au lieu dit « Le Pré de la Croix », le long de la sente rurale dite de « Dessous les Clos », en zone NA.b au P.O.S., sont classées en zone UC afin d'intégrer les constructions implantées en limite de l'emprise du chemin.
- Une partie de la zone NA.a à l'ouest de la partie agglomérée correspondant à l'arrière des parcelles donnant rue du Tambour, est intégrée à la zone UC afin de permettre la construction immédiate en arrière de parcelles déjà urbanisées et conserver une zone 1AU avec un découpage cohérent permettant un aménagement d'ensemble en rapport avec le contexte bâti.
- Un secteur UC.a est créé dans lequel tout ce qui est autorisé dans la zone l'est également dans le secteur, à l'exception de l'habitat. Il correspond au nord-est de la zone UC, au lieu-dit « Le Village » et englobe les arrières des parcelles rue du Tambour et rue du Paradis.

2.1.2 La Zone UD

Cette zone correspond aux extensions récentes de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS. Il s'agit d'une zone caractérisée principalement par de l'habitat individuel. Sa structure est plutôt discontinue avec des implantations majoritairement en recul de l'alignement et en recul sur au moins un limite séparative latérale. Elle intègre activités artisanales et exploitations agricoles.
Elle est reconduite dans le P.L.U.

Les limites de cette zone font l'objet des modifications suivantes :

- Le cimetière, pour partie civil et pour partie Nécropole Nationale, classé au P.O.S. en zone NC est reclassé en zone UD car il appartient à la zone urbaine.
- Les constructions situées sur « Les Terres de la Grande Mare » classées en zone NC sont intégrées en zone UD pour une meilleure cohérence. Il s'agit de l'arrière des

parcelles classées en UD donnant sur la rue de Paradis, au nord et au sud. Elles sont déjà en partie construites et cette modification du zonage permet ainsi de continuer l'urbanisation de la zone dans le prolongement des constructions existantes.

- Un petit secteur UD, le long de la rue de la République et du CR n°9 est supprimé et ajouté à la zone 1AU afin de répondre à la volonté d'intégrer une réflexion pour l'ensemble du secteur et ainsi d'assurer une réelle cohérence.
- Au sud-est de l'agglomération, des parcelles situées à l'intersection du chemin rural et de la sente rurale dite de « Dessous les Clos » classées en zone NA.b au P.O.S. sont intégrées en zone UD. Cette zone de taille modeste permet de rester dans le prolongement du zonage sur « Les Terres de la Grande Mare ».
- Au lieu-dit « Les Paturaux », la limite de la zone UD est étendue pour intégrer les arrières des parcelles donnant sur la Grande Rue déjà classés en zone UD. Le tracé, plus rectiligne de la zone se cale dans le prolongement de la zone UC.
- Un secteur UD.a, dans lequel tout ce qui est autorisé dans la zone l'est également dans le secteur, à l'exception de l'habitat, est créé à l'est de l'agglomération en limite du secteur UC.a., au nord de la zone UD pour éviter la construction d'habitat à l'arrière des parcelles.

2.1.3 ANCIENNES ZONES NA

Les zones d'urbanisations futures destinées principalement à de l'habitat sont renommées zones 1 AU par la mise en application de la loi SRU.

- La zone classée au P.O.S. en NC, UD et NA.a, le long du chemin rural n°9, au lieu-dit « Les Paturaux » est ouverte à l'urbanisation et classée en zone 1 AU car la commune souhaite assurer une cohérence dans l'urbanisation à travers un plan d'ensemble en y intégrant les parcelles non bâties.
- Les parcelles au lieu dit « Le Pré de la Croix », le long de la sente rurale dite de « Dessous les Clos », en zone NA.b au P.O.S., sont classées en zone UC afin d'intégrer les constructions implantées en limite de l'emprise du chemin.
- Une zone NA.b au P.O.S. située au sud-est de l'agglomération, à l'intersection du chemin rural et de la sente rurale dite de « Dessous les Clos », est classée en zone UD, afin de rester dans le prolongement de la zone UD dans une cohérence de tracé.

2.1.4 NOUVELLE ZONE 2 AU

Les zones 2 AU correspondent à des zones de réserve foncière destinées à l'urbanisation future.

Une partie de la zone NC du P.O.S. est classée en zone 2 AU. Il s'agit du lieu-dit « Le Village ». Cette zone est limitée par l'agglomération à l'ouest et au sud, la zone naturelle à l'est et la limite de finage au nord.

2.1.5 ANCIENNES ZONES NC

Les zones NC de l'ancien P.O.S sont renommées zones A (loi SRU). Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Les limites de cette zone font l'objet des modifications suivantes :

- Les limites de la zone A sont étendues au lieu-dit « Les Terres de la Grande Mare » vers l'est et le sud jusqu'au lieu-dit « Les Moques Bouteilles » au détriment de la zone ND du POS afin de recaler les zones sur la limite naturelle des terres agricoles et des bois et verger, et donc d'assurer une cohérence du découpage.
- Une partie de la zone NC du P.O.S., au lieu-dit « Le Village », est classée en zone 2AU afin que la commune puisse disposer d'une réserve foncière destinée à l'urbanisation future et assurer son développement. Cette zone, limitée par l'agglomération à l'ouest et au sud, la zone naturelle à l'est et la limite de finage au nord, possède plusieurs atouts favorables pour le développement de la commune (relief plat, bonne desserte, continuité avec l'urbanisation actuelle...).
- Au nord-est de la zone UC, au lieu-dit « Le Village », une zone NC est reclassée en secteur UC.a comprenant les arrières des parcelles rue du Tambour et rue du Paradis classés en zone UC du P.O.S, pour assurer une logique de découpage (le tracé suit les limites parcellaires) et permettre la construction en arrière des parcelles sauf les constructions d'habitation.
- Attenant à ce secteur, à l'arrière des parcelles de la rue de Paradis, une partie de la zone NC du P.O.S. est reclassée en secteur UD.a pour les mêmes raisons exposées précédemment.
- Une partie de la zone NC est reclassée en zone N au nord du cimetière afin que les abords soient protégés de toute construction.
- Un secteur classé en zone ND dans le P.O.S. le long du chemin rural n°9 au lieu-dit « Les Graviers » est reclassé en zone A afin de recaler les limites en périphérie des surfaces agricoles actuelles exploitées.
- Au lieu-dit « les Paturaux », une partie de la zone NC du P.O.S. comprise entre la zone UD et le chemin rural n°9 est classée en zone 1 AU c'est-à-dire zone d'urbanisation future destinée principalement à de l'habitat. Le tracé de cette zone permet un aménagement global cohérent avec l'environnement bâti.
- Une bande au sud de l'agglomération en zone NC dans le P.O.S. passe en zone N.p pour des raisons de protection du paysage.
- Un secteur A.v. correspondant à la zone d'Appellation Contrôlée Champagne est créé à la limite sud du territoire communal. Il couvre le coteau sud du territoire communal (lieux-dit « Sous les Graviers », « Les Larris », le sud des « Prés la Sablonnière » et des « Moques Bouteilles »).

2.1.6 ANCIENNES ZONES ND.

La zone ND est renommée zone N (loi SRU).

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les limites de cette zone font l'objet des modifications suivantes :

- Une partie de la zone NC est reclassée en zone N au nord du cimetière afin que les abords soient protégés de toute construction.
- Les limites de la zone A sont étendues au lieu-dit « Les Terres de la Grande Mare » vers l'est et le sud jusqu'au lieu-dit « Les Moques Bouteilles » au détriment de la zone ND dans le P.O.S afin de recalibrer les zones sur la limite naturelle des terres agricoles et des bois et vergers en fonction des occupations du sol actuelles en tenant compte des terres exploitées par l'agriculture.
- Un secteur classé en zone ND dans le P.O.S. le long du chemin rural n°9 au lieu-dit « Les Gravières » est reclassé en zone A afin de recalibrer les limites en périphérie des surfaces agricoles actuelles.
- Un secteur N.p de protection du paysage suivant le sommet de la côte est créé. Le but est de conserver l'effet de crête et protéger l'entrée de village contre l'implantation de bâtiments agricoles de grand volume. Le secteur s'étend sur une bande de 100m suivant une ligne topographique. De plus, une partie y est adjointe pour protéger la vue du CD 24 de Port-à-Binzon à Chaumazy vers l'entrée du village. Cette protection concerne la partie ouest du chemin.
- Un secteur N.a est prévu autour de l'étang au lieu-dit « la Fontaine de la Grande Mare ». Il est destiné à l'implantation d'équipements légers de tourisme et de loisir.

2.2 L'EVOLUTION DU REGLEMENT

La mise à jour du zonage est accompagnée d'une mise à jour du règlement. Ainsi, certaines modifications sont apportées au règlement du POS dans le PLU.

Il est ajouté dans un certain nombre d'articles que les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas entraver la construction d'un équipement nécessaire à l'intérêt général de la collectivité.

Les autres changements sont :

- o Les zones urbaines (UC et UD):

Article 3 (accès et voirie) : des dimensions minimales sont ajoutées dans le PLU afin d'être plus précis sur ce point. Le POS prévoyait une réglementation basée sur les questions de sécurité ou de défense incendie sans toutefois préciser les largeurs minimales exigibles.

Article 4 (desserte par les réseaux) : des prescriptions sont ajoutées dans le PLU en cas d'absence de réseau ou de consommation d'eau trop importante.

Article 5 (caractéristiques des terrains) : Cet article n'est plus précisé dans le pLU, n'étant pas nécessaire dans le cas de cette commune.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : l'article est un peu modifié, notamment de façon à créer une parfaite continuité du bâti.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : en zone UC, une continuité du bâti dans l'article du PLU est recherchée contrairement à l'article précédent du POS.

Article 11 (aspect extérieur) : cet article est beaucoup plus renseigné dans le PLU que dans le POS, notamment en ce qui concerne les couleurs d'enduits ou de toitures, les clôtures et l'aspect général du bâtiment afin de favoriser une architecture régionale est intégrée au mieux dans son environnement.

Article 12 (stationnement) : il est ajouté par rapport au POS un nombre de places imposé afin d'éviter au maximum le stationnement sur la voie publique.

Article 13 : (espaces libres et plantations) : cet article est moins renseigné que dans le POS. Le PLU est moins contraignant en imposant toutefois un programme d'environnement végétal pour toute construction principale et un aménagement pour les surfaces libres.

Article 14 (COS) : Cet article n'est plus renseigné dans le PLU ne paraissant pas pertinent dans ces zones urbaines.

o Les zones à urbaniser (AU):

Article 3 (accès et voirie) : des dimensions minimales sont ajoutées dans le PLU afin d'être plus précis sur ce point. Le POS prévoyait une réglementation basée sur les questions de sécurité ou de défense incendie sans toutefois préciser les largeurs minimales exigibles.

Article 4 (desserte par les réseaux) : des prescriptions sont ajoutées dans le PLU en cas d'absence de réseau. Des prescriptions supplémentaires sont ajoutées concernant l'électricité, le téléphone et télédistribution qui doivent être enterrés, dans un souci de cadre de vie harmonieux.

Article 5 (caractéristiques des terrains) : Cet article n'est plus précisé dans le PLU, n'étant pas nécessaire.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : l'article est un peu modifié. La distance de recul passe de 6 mètres à 5 mètres, ce qui représente la dimension d'une place de stationnement à l'avant de la parcelle.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : le PLU autorise l'implantation en limite séparative, ce qui n'était pas le cas du POS afin de ne pas être trop contraignant, en particulier si une parcelle n'est pas large.

Article 8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : cet article n'était pas renseigné dans le POS. Le PLU impose une distance minimale calculée selon un angle à 45° pour des raisons d'ensoleillement et de salubrité.

Article 11 (aspect extérieur) : cet article est beaucoup plus renseigné dans le PLU que dans le POS, notamment en ce qui concerne les couleurs d'enduits ou de toitures, les clôtures et l'aspect général du bâtiment afin de favoriser une architecture régionale est intégrée au mieux dans son environnement.

Article 12 (stationnement) : le nombre de place pour un commerce n'est pas précisé dans le PLU.

Article 13 : (espaces libres et plantations) : cet article est moins renseigné que dans le POS. Le PLU est moins contraignant en imposant toutefois un programme d'environnement végétal pour toute construction principale et un aménagement pour les surfaces libres.

Article 14 (COS) : Cet article n'est plus renseigné dans le PLU ne paraissant pas pertinent dans ces zones urbaines.

o Les zones agricoles (A):

Article 4 (desserte par les réseaux) : des prescriptions sont ajoutées dans le PLU en cas d'absence de réseau. Des prescriptions supplémentaires sont ajoutées concernant la nature des effluents des eaux usées dans un souci environnemental.

Article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : l'article est un peu modifié. La distance de recul n'est plus calculée par rapport à l'axe mais à l'alignement de la voie.

Article 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : le PLU émet une précision concernant les extensions des bâtiments existants déjà implantés en limite séparatives pour ne pas être trop contraignant avec ceux-ci.

Article 9 (Emprise au sol) : le PLU précise l'emprise maximale des loges viticoles (6 m²)

Article 10 (hauteur maximale des constructions) : cet article n'était pas renseigné dans le POS. Le PLU impose des règles afin de conserver une homogénéité du paysage agricole.

Article 11 (aspect extérieur) : cet article est beaucoup plus renseigné dans le PLU que dans le POS, notamment en ce qui concerne les couleurs d'enduits ou de toitures, les clôtures et l'aspect général du bâtiment afin de favoriser une architecture régionale est intégrée au mieux dans son environnement.

Article 12 (stationnement) : il est ajouté par rapport au POS un nombre de places imposé afin d'éviter au maximum le stationnement sur la voie publique.

o Les zones naturelles (N):

Article 2: (occupations et utilisations du sols admises sous conditions): il est précisé que les abris de jardin sont autorisés sous condition que leur surface n'excède pas 20 m² au sol afin de limiter une construction trop importante dans le but d'une bonne intégration dans le paysage naturel.

Il est également précisé que sont acceptés sous condition les équipements d'aires de stationnements et de promenades, de loisirs et les installations à condition qu'ils soient destinés à la mise en valeur du site dans un souci d'une bonne intégration.

Enfin, les affouillements et exhaussements des sols doivent être liés aux infrastructures de transports terrestres afin d'éviter tout autre type d'affouillement et d'exhaussement risquant de porter atteinte et de modifier le paysage.

Article 3 (Voirie et accès): Cet article n'était pas renseigné dans le POS. Dans le PLU, il est précisé que pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée pour des raisons de sécurité. En outre, les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
- Toutes ces réglementations sont mises en place dans un but sécuritaire:

Article 4 (desserte par les réseaux): Cet article n'était pas renseigné dans le POS. Dans le PLU, il est précisé que les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux. En outre, en ce qui concerne l'eau potable, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés dans un souci environnemental et d'hygiène.

En ce qui concerne l'assainissement, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Ces dispositions sont précisées dans un but environnemental.

Pour les eaux pluviales, lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou trop plein d'eau.

L'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) précise dans le PLU que sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer afin de disposer d'un recul nécessaire en zone naturelle par rapport au contexte. En outre, l'article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) précise dans le PLU qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 m afin de conserver des reculs sur une zone nécessitant de préserver ses caractéristiques naturelles. Cependant, cet article est complété par une préconisation visant à ne pas contraindre les extensions des bâtiments existants implantés déjà en limite pour une meilleure cohérence. Enfin, cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 9 (emprise au sol) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU précise l'emprise au sol des abris de jardins afin de limiter une construction trop importante dans le but d'une bonne intégration dans le paysage naturel.

L'article 10 (hauteur des constructions) est précisé dans le PLU. Ainsi, la hauteur au faîtage des abris de jardin est limitée à 4 m maximum dans le but d'une bonne intégration dans le paysage naturel. En outre, la hauteur des bâtiments est mesurée à partir du sol existant

jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. La hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à 7 m. Cette hauteur limitée a pour but de ne pas porter atteinte ou de modifier le paysage.

Enfin, la hauteur maximale des pylônes supports de stations radioélectriques est fixée à 12 mètres maximum par rapport au terrain naturel tel qu'il est réglementé dans la Charte du Parc Naturel Régional de la montagne de Reims.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 11 (aspect extérieur) n'était pas réglementé dans le POS. Le PLU impose que les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et que les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures, doivent s'harmoniser avec l'environnement naturel pour une bonne intégration dans la zone.

L'article 12 (stationnement) n'était pas renseigné dans le POS. Il est précisé dans le PLU que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques afin d'éviter au maximum le stationnement sur la voie publique dans un but sécuritaire.

2.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Suppressions et modifications d'emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n°1 est supprimé car il est réalisé.
- L'emplacement réservé n°2 destiné à assurer la desserte de l'ancienne zone NA.a reclassée en zone agricole est supprimé car il n'a plus d'objet.
- L'emplacement réservé n°3 est supprimé car la commune en est aujourd'hui propriétaire.
- L'emplacement réservé n°4 est supprimé car il est réalisé.
- L'emplacement réservé n°5 est supprimé car il est réalisé.
- L'emplacement réservé n°6 est supprimé car il est réalisé.
- L'emplacement réservé n°7 du P.O.S. est supprimé car le projet a été réalisé (ruelle des Lilas).

- L'emplacement réservé n°8 du P.O.S. est conservé, sa surface est de 1341 m² (la surface indiquée dans le P.O.S était erronée). Il s'agit de l'extension du cimetière. Il est renommé emplacement réservé n°3.

Création d'emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n°1 est prévu en limite du lieu-dit « les Pâturaux », entre la Grande Rue et le chemin rural n°9. Il a pour objectif la création d'une voie de contournement agricole.
- L'emplacement réservé n°2 destiné à la desserte de la zone 1 AU entre la Grande Rue et le lieu-dit « les Paturaux », est créé.
- L'emplacement réservé n°4, situé au lieu-dit « les Prés de La Grande Mare », est créé. Il représente une réserve foncière pour la mise en conformité de la station d'épuration.

2.4 LES ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés prévus dans l'ancien P.O.S. sont, en grande majorité, conservés.

Certaines modifications sont cependant apportées :

- L'alignement d'arbres le long du chemin dit de « la Fontaine-la Pierre » est classé pour ses qualités paysagères et la protection qu'il fournit contre les vents dominants.
- Les espaces boisés classés ont été supprimés autour de l'étang au lieu-dit « la Fontaine de la Grande Mare » afin de permettre l'implantation d'équipements légers de tourisme et de loisir.
- Au lieu dit « Les Terres de la Grande Mare », la limite des Espaces Boisés Classés est reculée au profit de l'extension de la zone A.
- Au lieu-dit « Les Moques Bouteilles », une partie relativement importante des espaces boisés classés est supprimée. Cette surface boisée est déclassée à la demande des propriétaires en vue d'un possible futur classement AOC des parcelles. Aux vues de l'importance économique générée par ce classement, le conseil municipal a délibéré favorablement le 26 juin 2007 en réponse aux demandes de l'ensemble des propriétaires.

Cependant, en contrepartie, ceux-ci s'engagent par courrier du 27 juin 2007 au conseil municipal à :

- o Respecter les obligations imposées par toute administration compétente,
- o ne pas déboiser ou défricher les terrains tant que le classement AOC n'est pas accordé,
- o reboiser des parcelles à superficies égales dans la commune ou communes limitrophes,
- o l'étude et l'aménagement d'un plan hydraulique sur une superficie de 2 ha 53 a.

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre, afin qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement et ne soit pas contraire à l'intérêt général.

L'exposé ci-après récapitule les principales dispositions retenues à cet effet :

3.1 DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

La localisation des zones d'extension future a été choisie en périphérie immédiate du tissu urbain actuel vers le nord de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

La définition des zones constructibles résulte ainsi de la prise en compte des contraintes suivantes :

- la protection du versant sud et de ses vignobles,
- la préservation de la ligne de crête et des cônes de vue,
- le respect de la morphologie du village,
- la protection de certains espaces naturels sensibles,
- la maîtrise de l'impact paysager des constructions,
- le développement cohérent des réseaux.

3.2 PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est située en zone d'intérêt paysager majeur de la Vallée de la Marne. Le terroir de la commune, inclus au plan du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims dans l'entité paysagère de « Vallée de la Marne et affluents de rive droite », présente une grande sensibilité à l'urbanisation.

L'assise législative des Parcs Naturels Régionaux a été renforcée par l'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Les conditions d'application de cet article ont été précisées par le décret du 1er septembre 1994 relatif aux Parcs Naturels Régionaux, pris pour application de l'article L. 244-1 du code rural. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement complète le dispositif législatif.

Deux enjeux essentiels ont été retenus pour le secteur de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS:

- privilégier les zones d'habitats dans et en périphérie immédiate du village afin de préserver l'aspect groupe de l'agglomération,
- assurer la protection des lignes de crête et des vues en particulier le long du CD 24 en venant de CUCHERY.

***Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
Chemin de Nanteuil
51480 POURCY***

Les milieux particulièrement sensibles tels que les espaces boisés, la proximité du cimetière et le pourtour de l'étang, ont été intégrés en zone de "protection" dite zone naturelle N.

Sur l'ensemble de ces zones, l'urbanisation est interdite.

Un secteur N.p de protection du paysage suivant le sommet de la côte a pour but de conserver l'effet de crête et protéger l'entrée de village contre l'implantation de bâtiments agricoles de grand volume. Le secteur s'étend sur une bande de 100m suivant une ligne topographique. De plus, une partie y est adjointe pour protéger la vue du CD 24 de Port-à-Binzon à Chaumazy vers l'entrée du village.

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS comporte une aire d'appellation contrôlée « CHAMPAGNE ».

3.3 BRUIT

Aucune prescription en matière de protection contre le bruit des infrastructures terrestres ne s'applique sur le territoire de La Neuville-aux-Larris.

3.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'article L.121.1 préconise un équilibre entre le souci de prévoir suffisamment d'espaces réservés à l'urbanisation (habitats, services et activités) et celui de préserver les espaces naturels destinés aux activités agricoles, mais aussi les espaces forestiers, les sites et les paysages en application du Décret 86.192 du 5 février 1986 en enfin celui de préserver les risques naturels et technologiques.

3.4.1 EFFONDREMENT DE TERRAIN

Certaines parties du territoire communal sont soumises à des aléas de risque moyen d'effondrement de terrain et d'affaissement, mis en évidence par une étude réalisée par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (B.R.G.M.) en 1992 et des aléas de fluage et de glissement de terrain mis en évidence par une étude réalisée en 1992.

BRGM

*Service Géologique Régional - 12 rue Clément Ader
51100 Reims*

3.4.2 CANALISATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Les lignes électriques et canalisations sont reportées sur le plan de servitudes.

Pour toute question, consulter le service suivant :

*Electricité de France / Gaz de France
Services Reims champagne - 2 rue Saint charles
51095 Reims CEDEX*

3.4.3 FRANCE TELECOM

Les réseaux France Telecom sont reportés sur les plans de servitudes.

Pour toute question contacter *France Télécom* :

Unité Régionale de Réseau Champagne - Ardenne
101, rue de Louvois
BP 2830 - 51058 Reims Cedex

3.4.4 SERVITUDE AERONAUTIQUE

La servitude liée à la zone de dégagement de l'aérodrome de Reims - Champagne est reportée sur le plan des servitudes.

Pour tout renseignement, contacter le service suivant :

Direction de l'Aviation Civile Nord-est.
Aéroport de Strasbourg-Entzheim
67960 ENTZHEIM

District aéronautique Champagne-Ardenne
BP 031 51450 BETHENY

3.5 PROTECTION DU PATRIMOINE

La commune ne comporte pas, à ce jour, de monument historique classé ou inscrit.

3.5.1 Bois et forêts

Les espaces boisés de la Cohette et autres bois existants sur le territoire communal de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS relèvent du régime forestier des articles L. 151-1 à L. 151-6 et R. 151-5 du code forestier. Cette protection instaure une servitude non aedificandi destinée à protéger l'exploitation forestière de tierces constructions (zone N).

DDAF
Cité Administrative Tirlet
51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

3.5.2 Patrimoine architectural

La commune ne comporte pas, à ce jour, de monument historique classé ou inscrit.

3.5.3 Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune de La Neuville-aux-Larris existent quelques sites archéologiques tels que répertoriés sur la carte des sites archéologiques (cf.1ère partie).

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur, à savoir :

- En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au :

DRAC

Service régional de l'Archéologie de Champagne

3, rue du Faubourg Saint Antoine

51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

tél : 03-26-70-63-31

soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine. »

- Les modes de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.
 - o L'ensemble des demandes d'autorisation de lotir, de création de Z.A.C., d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000m² soumis à l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme est transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).
 - o Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers et, dans certaines conditions, de travaux soumis aux alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, sont transmises pour avis au Préfet de Région à partir de 3 000m² seulement.
- L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule « lorsque la réalisation d'une opération d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles ».

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

1 LES ZONES URBAINES

1.1 LES SUPERFICIES

L'ensemble de la superficie de la commune est de 162 hectares couverts en totalité par le P.L.U.

Les zones urbaines occupent environ 9,85 % du territoire de la commune.

SURFACES	P.O.S. de 1987	Révision
Zone UC	9 ha 00 a	10 ha 62 a
Zone UD	4 ha 54 a	5 ha 46 a
TOTAL des zones U	13 ha 54 a	16 ha 08 a

1.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du ban communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, assainissement, électricité, défense incendie) permettent immédiatement des constructions.

Les zones urbaines correspondent au noyau du village de la NEUVILLE-AUX-LARRIS (rue du Tambour, Grande Rue, rue de Paradis et rue du Pot d'Etain) et ses extensions récentes le long de la Grande Rue à l'ouest et de la voie communale n°2 à l'est.

1.2.1 Zone UC

Il s'agit du bourg aggloméré ancien de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS affecté essentiellement à l'habitat et l'activité traditionnelle d'un village en milieu rural. Le bâti est construit en ordre continu ou semi-continu.

La morphologie du domaine bâti existant n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol et à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales de l'ensemble.

Cette zone comprend un secteur Uc.a, dans lequel tout ce qui est autorisé dans la zone l'est également, à l'exception de l'habitat.

1.2.2 Zone UD

Il s'agit des zones d'extension récente du village de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS. Ces zones sont essentiellement destinées à de l'habitat individuel, du commerce, des services, des exploitations agricoles et de l'activité artisanale. Sa structure est plutôt discontinue, avec des implantations en recul de l'alignement, et en recul sur au moins une limite séparative latérale.

Cette zone comprend un secteur UD.a dans lequel les habitations sont interdites.

1.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES

Par application des dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, seuls les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U. doivent obligatoirement être réglementés.

Les dispositions des articles du règlement de chaque zone sont justifiées dans les paragraphes suivants :

1.3.1 Zone UC

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatifs aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées selon l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Les règles relatives aux réseaux de l'article 4 ont été élaborées en concertation avec les personnes publiques compétentes. Ainsi, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Il peut être demandé des dispositifs techniques particuliers permettant l'alimentation des activités grosses consommatrices d'eau pour ne pas solliciter les réseaux à outrance.

En outre, en ce qui concerne l'assainissement, il est précisé que toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Pour les eaux pluviales, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou toute saturation des réseaux.

Les articles 6 et 7 définissent l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques (continuité du bâti) et par rapport aux limites séparatives. Les règles imposées sont fondées sur l'environnement urbain afin de générer une homogénéité des implantations. Dans le cas d'implantation en recul de la voie publique, une clôture d'une hauteur minimale de 1,60 m permettant de préserver la continuité de la rue sera édifiée à l'alignement. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions édifiées sur un même terrain à 70 % de la surface de celui-ci. Cette emprise peut être supérieure dans le cadre d'une reconstruction à l'identique de bâtiments existants. Cette règle est imposée afin d'assurer

une densité des constructions similaire à celle existante dans l'environnement urbain et de conserver ainsi une certaine proportion d'espace libre de toute construction sur l'emprise foncière. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée à 7 mètres à l'égout et 12 mètres au faîtage afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

??
L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville, en cherchant une certaine cohérence avec l'architecture existante (façades harmonisées...) et les paysages urbains. Il s'agit de mettre en œuvre le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune et son environnement végétal.

Article 14 : pb COS, sans POJ

1.3.2 Zone UD

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions de l'article 3 relatifs aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité, de sécurité des futures constructions. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées selon l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone et tenir compte des règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la sécurité publique.

Les règles relatives aux réseaux de l'article 4 ont été élaborées en concertation avec les personnes publiques compétentes. Ainsi, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Il peut être demandé des dispositifs techniques particuliers permettant l'alimentation des activités grosses consommatrices d'eau pour ne pas solliciter les réseaux à outrance.

En outre, en ce qui concerne l'assainissement, il est précisé que toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Pour les eaux pluviales, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou toute saturation des réseaux.

Les articles 6 et 7 définissent l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques (recul de 5 mètres) et par rapport aux limites séparatives. Les règles imposées sont fondées sur l'environnement urbain afin de générer une homogénéité des implantations. Dans le cas d'extension de bâtiments existants, l'extension pourra s'aligner sur la façade existante afin de préserver une homogénéité. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions édifiées sur un même terrain à 50 % de la surface de celui-ci. Cette règle est imposée afin d'assurer une densité des constructions similaire à celle existante dans l'environnement urbain et de conserver ainsi une certaine proportion d'espace libre de toute construction sur l'emprise foncière. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 10 limite la hauteur maximale des constructions. Elle est réglementée à 12 mètres au faîtage afin d'assurer une cohérence et une harmonie avec le bâti environnant. C'est ainsi que la hauteur est déterminée en fonction des hauteurs existantes. Cet article

ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions permet de garantir la qualité architecturale du centre de la ville, en cherchant une certaine cohérence avec l'architecture existante (façades harmonisées...) et les paysages urbains. Il s'agit de mettre en œuvre le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune et son environnement végétal.

2 LES ZONES NATURELLES, AGRICOLES ET A URBANISER

2.1 LES SUPERFICIES

L'ensemble de la superficie de la commune est de 162 hectares couverts en totalité par le P.L.U.

Les zones naturelles occupent environ 94,8 % du territoire de la commune.

SURFACES	P.O.S. de 1980	Révision
Zone Na/1AU	2 ha 05 a	3 ha 14 a
Zone 2AU	0 ha	8 ha 06 a
Zone NC/A	56 ha 71 a	39 ha 12 a
Zone ND/N	89 ha 57 a	96 ha 62 a
TOTAL des zones N	148 ha 33 a	146 ha 94 a

2.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES

Ces zones se justifient par la volonté de protection des milieux naturels et des terres agricoles. Elles correspondent aussi à des zones à urbaniser c'est-à-dire à des espaces insuffisamment équipés qui pourront être ouverts à l'urbanisation après les travaux nécessaires.

2.2.1 Zone 1 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Ainsi, elles sont subordonnées à la réalisation des équipements compatibles avec l'aménagement de la zone. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Une seule zone AU est localisée au nord-ouest du village de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS au lieu-dit « les Paturaux ».

L'accès à la zone AU se fera depuis la Grande rue, le CR n°9 et la rue de la République. Un emplacement réservé est mis en place sur la parcelle n°6 afin d'assurer cette desserte.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, les réseaux passent le long de la zone Grande rue. La capacité du réseau permet d'assurer les besoins futurs.

En ce qui concerne l'assainissement, les raccordements peuvent se faire Grande rue.

2.2.2 Zone 2 AU

Les zones 2 AU correspondent à des zones de réserve foncière destinées à l'urbanisation future.

Une zone 2 AU est localisée au nord-est du village de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

2.2.3 Zone A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone a désormais vocation unique à accueillir des exploitations agricoles et les activités qui en sont le prolongement (agro-tourisme, mise en valeur des productions...).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone comporte en secteur A.v correspondant aux territoires classés « Appellation Champagne »

2.2.4 Zone N

Sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N assure aussi la préservation contre toute urbanisation :

- des massifs forestiers et des coteaux boisés,
- des divers points de vue qui s'offre depuis LA NEUVILLE-AUX-LARRIS vers la vallée de Belval, du CD n° 24 vers le village,
- du périmètre du cimetière,
- des pourtours de l'étang.

Cette zone comprend

- **Un secteur N.p** de protection du paysage suivant le sommet de la côte. Le but est de conserver l'effet de crête et protéger l'entrée de village contre l'implantation de bâtiments agricoles de grand volume. Le secteur s'étend sur une bande de 100m suivant une ligne topographique. De plus, une partie y est adjointe pour protéger la vue du CD 24 de Port-à-Binzon à Chaumazy vers l'entrée du village. Cette protection concerne la partie ouest du chemin.
- **Un secteur N.a**, correspondant au site de l'étang. Il est destiné à l'implantation d'équipements légers de tourisme et de loisir.

2.3 JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES

Par application des dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, seuls les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U. doivent être obligatoirement réglementés. La zone ne pourra être urbanisée que sous les conditions suivantes: que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés les équipements suivants :

- le réseau d'eau,
- le réseau d'assainissement,
- le réseau d'eau pluviale, si techniquement nécessaire,
- le réseau d'électricité,
- le réseau d'éclairage public,
- la voirie,
- la protection incendie.

Et que la zone AU fasse l'objet d'une conception d'aménagement d'ensemble.

Les dispositions des articles du règlement de chaque zone, sont justifiées dans les paragraphes suivants :

2.3.1 Zone AU

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle. Les occupations et utilisations des sols envisagées sont soumises à des conditions justifiées par l'objectif d'une urbanisation rationnelle et cohérente des nouvelles zones d'habitat.

La préoccupation d'assurer un aménagement global cohérent de ces zones est traduite à l'article 2 qui impose une programmation ou une réalisation des équipements avant toute construction.

Les dispositions de l'articles 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. Les voies de desserte internes à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par l'urbanisation de la zone. Ainsi, Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile à double sens doivent avoir au moins 8 m d'emprise, dont 5 mètres de chaussée. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile à sens unique doivent avoir au moins 5 m d'emprise, dont 3,50 mètres de chaussée. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Ces règles sont dictées à la fois par des obligations sécuritaires et par une volonté de bonne circulation dans la zone. En ce qui concerne les accès, les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile (emprise minimum : 3,50 m). De plus, pour des raisons de sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Les règles relatives aux réseaux de l'article 4 ont été élaborées en concertation avec les personnes publiques compétentes. Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Les dispositifs mis en place par le propriétaire devront être conçus de manière à ne subir aucune remontée du réseau public. Ainsi, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

En outre, en ce qui concerne l'assainissement, il est précisé que toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif pour des raisons de salubrité publique. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou toute saturation des réseaux.

Les articles 6 et 7 définissent l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques (recul de 5 mètres) et par rapport aux limites séparatives. Les règles imposées sont fondées sur l'environnement urbain afin de générer une homogénéité des implantations, notamment en correspondance avec la zone UD située à proximité. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 8 régit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ainsi, les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal pour des questions de salubrité et dans un but de développement durable afin que l'apport en lumière soit suffisant.

La hauteur maximale des constructions (article 10) est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. La localisation géographique du secteur concerné impose de limiter les hauteurs afin de préserver les vues et le paysage de la Neuville-aux-Larris. De plus, ces hauteurs doivent être en cohérence avec la zone UD (12 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout). La règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 laisse une grande latitude quant à l'aspect des constructions. Toutefois pour des motifs esthétiques, des restrictions sont apportées notamment concernant des formes architecturales.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 relatives aux espaces libres et plantations viennent accompagner les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune et son environnement végétal.

2.3.2 Zone A

La zone agricole est une zone destinée à protéger les terres cultivables. Elle est strictement réservée à la mise en culture du sol ainsi qu'à l'implantation des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les articles 1 et 2 du règlement de la zone assurent le respect de ces exigences. Toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas liée à une exploitation agricole y est interdite.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique. La défense incendie impose ainsi un accès minimum de 3,50 mètres. Il est également précisé que lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux rappelle les impératifs minimum exigibles concernant l'adduction d'eau potable, l'assainissement et l'écoulement des eaux pluviales. Il prend en compte l'éloignement géographique de certaines installations par les exceptions au principe de raccordement aux réseaux collectifs. Ainsi l'alimentation en eau potable pourra être assurée par forage dûment autorisé. En outre, en ce qui concerne l'assainissement, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Ces prescriptions visent à préserver les réseaux existants d'effluents incompatibles dans le respect environnemental.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou toute saturation des réseaux.

Les articles 6 et 7 définissent l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Les règles imposées sont fondées sur l'environnement agricole et l'impact des bâtiments sur cet environnement. Ainsi, les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 10 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général. En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 m. pour un recul suffisant. Toutefois les extensions des bâtiments existants, implantées déjà en limites séparatives peuvent s'implanter en limites séparatives afin de ne pas entraver l'extension de constructions déjà existantes. Enfin, cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 9 limite l'emprise au sol des loges viticoles à 6 m² afin d'éviter le phénomène de mitage progressif de la zone agricole et limiter la construction de loges de taille trop importante afin de ne pas porter atteinte au paysage.

L'article 10 relatif à la hauteur maximum des constructions vise à limiter l'impact des constructions dans le paysage. Ainsi, la hauteur des loges viticoles est limitée à 3 mètres dans le même esprit que celui régissant les règles de l'article 9. En outre, la hauteur totale pour les constructions d'habitation ne doit pas excéder 12 m et la hauteur à l'égout de toiture ne doit pas dépasser 7 mètres dans le respect et la continuité des constructions déjà présentes sur la zone. Pour les bâtiments d'exploitation agricole, la hauteur totale ne doit pas dépasser 12 mètres et 9 mètres pour la hauteur à l'égout de toiture pour les mêmes raisons que précédemment. La hauteur maximale des pylônes supports de stations radioélectriques est fixée à 12 mètres maximum par rapport au terrain naturel tel qu'il est réglementé dans la Charte du Parc Naturel Régional de la montagne de Reims.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions rappelle le principe de bonne insertion des nouvelles constructions dans les lieux environnants. Cet article 11 laisse toutefois une grande latitude quant à l'aspect des constructions.

L'article 12 relatif au stationnement rappelle les règles applicables imposant de prévoir le stationnement en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité et d'encombrement.

L'article 13 rappelle les dispositions et les protections applicables aux espaces boisés classés.

2.3.4 Zone N

Les occupations et utilisations du sols (articles 1 et 2) admises sont strictement circonscrites dans la zone naturelle qui a vocation à protéger des sites et des milieux naturels. L'article 2 du règlement de la zone prévoit celles qui sont admises sous des conditions relevant de l'intérêt général et de l'exploitation du milieu forestier.

Dans les secteurs N.a et N.p, les dispositions admettent en plus des occupations compatibles avec leur destination.

Les dispositions de l'article 3 relatif aux voiries et accès imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité et de sécurité des futures constructions. il est précisé que pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée pour des raisons de sécurité. En outre, les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m.
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Toutes ces réglementations sont mises en place dans un but sécuritaires.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux rappelle les impératifs minimaux exigibles concernant l'adduction d'eau potable, l'assainissement et l'écoulement des eaux pluviales. Il prend en compte l'éloignement géographique de certaines installations par les exceptions au principe de raccordement aux réseaux collectifs. Il est précisé que les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux. En outre, en ce qui concerne l'eau potable, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés dans un soucis environnemental et d'hygiène.

En ce qui concerne l'assainissement, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Ces dispositions sont précisées dans un but environnemental.

Pour les eaux pluviales, lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions permettent de gérer le problème des eaux pluviales afin d'éviter toute inondation ou saturation des réseaux.

Les articles 6 et 7 définissent l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Les règles imposées sont fondées sur l'environnement naturel et l'impact des bâtiments sur cet environnement.

Ainsi, l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) précise dans le PLU que sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer afin de disposer d'un recul nécessaire en zone naturelle par rapport au contexte. En outre, l'article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) précise dans le PLU qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 m afin de conserver des reculs sur une zone nécessitant de préserver ses caractéristiques naturelles. Cependant, cet article est complété par une préconisation visant à ne pas contraindre les extensions des bâtiments existants implantés déjà en limite pour une meilleure cohérence. Enfin, cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

Les articles 9 et 10 imposent une superficie et une hauteur maximum pour les abris de jardin afin de limiter l'impact de ces constructions sur l'environnement naturel. Ainsi, l'article 9 précise l'emprise au sol des abris de jardins afin de limiter une construction trop importante dans le but d'une bonne intégration dans le paysage naturel. En outre, l'article 10 précise que la hauteur au faîtage des abris de jardin est limitée à 4 m maximum dans le but d'une bonne intégration dans le paysage naturel. En outre, la hauteur des bâtiments est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. La hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à 7 m. Cette hauteur limitée a pour but de ne pas porter atteinte ou de modifier le paysage.

Enfin, la hauteur maximale des pylônes supports de stations radioélectriques est fixée à 12 mètres maximum par rapport au terrain naturel tel qu'il est réglementé dans la Charte du Parc Naturel Régional de la montagne de Reims.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics afin de ne pas empêcher la construction d'un ouvrage nécessaire à l'intérêt général.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions laisse une grande latitude quant à l'aspect extérieur des constructions mais précise que les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures, doivent s'harmoniser avec l'environnement naturel pour une bonne intégration dans la zone.

L'article 12 relatif au stationnement rappelle les règles applicables dans les secteurs destinés à recevoir certains équipements. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques afin d'éviter au maximum le stationnement sur la voie publique dans un but sécuritaire.

L'article 13 rappelle les dispositions et les protections applicables aux espaces boisés classés.

3 PERSPECTIVES OUVERTES

3.1 EN MATIERE DE LOGEMENT

La commune de La Neuville-aux-Larris dispose avec ce P.L.U. de plus de 3 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation. La création d'une nouvelle zone 1AU est la seule possibilité d'accueil de nouveaux arrivants mais aussi une réponse au maintien de la population actuelle (jeunes ménages, décohabitation, parcours résidentiel...)

La zone 1AU, futur quartier d'habitat, doit faire l'objet d'une conception d'aménagement d'ensemble, avec toutefois plusieurs phases de réalisation possibles. La commune pourra se rapprocher du Parc Nature Régional lors de l'étude du plan d'ensemble.

La commune ne souhaite pas ouvrir de nouvelles zones à différents endroits. Ainsi, la volonté est de concentrer une qualité d'aménagement sur une seule zone contiguë au centre du village afin de garantir une cohérence et un ensemble homogène.

En se basant sur la tendance démographique actuelle, le P.L.U. offre une réserve foncière suffisante à l'installation de nouveaux habitants à la Neuville-aux-Larris.

Les atouts de cette nouvelle zone sont nombreux :

- un relief plat propice à l'implantation de nouvelles constructions,
- une urbanisation qui s'agglomère à l'existant,
- un secteur moins sensible en terme de constructions agricoles,
- la proximité des axes principaux du village.

3.2 EN MATIERE D'ACTIVITES

Le maintien des activités présentes sur le territoire n'est pas remis en cause par les dispositions du document d'urbanisme de la commune.

La volonté communale est de permettre aux artisans et commerçants de se développer et de construire à l'intérieur du village des locaux à usage professionnel.

Ainsi, des secteurs particuliers sont créés dans lesquels tout ce qui est autorisé dans les zones urbaines l'est aussi, à l'exception de l'habitat.

Les dispositions prises permettent donc :

- d'implanter des activités au cœur du village à conditions qu'elles ne nécessitent pas la construction d'ateliers trop imposants ou bruyants,
- l'implantation de commerces de proximité,
- le maintien et le développement de l'activité de stockage et de vente de produits agricoles.

L'activité agricole et principalement viticole, étant primordiale pour la commune, la mise en place d'un secteur particulier, sur près de six hectares, pour les plantations de vignes correspondant à l'Appellation d'Origine Contrôlée permet le maintien des exploitations.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 LES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au P.L.U. Aussi, les limites et le contenu réglementaire des différentes zones du P.L.U. ont été étudiés pour prendre en compte l'ensemble des contraintes imposées par les servitudes d'utilité publique.

- La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques est prise en compte par son report sur le plan des servitudes.
- Les servitudes relatives aux télécommunications sont prises en compte avec leur report sur le plan de servitudes.
- Les servitudes attachées à la protection des abords du cimetière militaire anglais de La Neuville-aux-Larris sont prises en compte avec leur report sur le plan de servitudes.
- Les servitudes attachées à l'alignement concernent la Rue des Juifs, la Grande Rue, la rue du Pot d'étain et la rue du Tambour.
- Les servitudes relatives aux relations aériennes est précisée dans la liste des servitudes.

4.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le recours aux emplacements réservés (article L.123-1.8° du code de l'urbanisme) se justifie lorsque l'Etat et les collectivités (département, commune) ont besoin de terrains pour réaliser, dans un but d'intérêt général, des équipements collectifs ou des infrastructures.

Sur le territoire communal, 4 emplacements réservés ont été inscrits dans le P.L.U. Ils ont pour objectif la création de voies, l'extension du cimetière et la conservation d'une réserve foncière pour la mise en conformité de la station d'épuration.

La liste des emplacements réservés fait l'objet d'une liste annexée dans le dossier.

4.3 LES ESPACES BOISES

Les Espaces Boisés Classés prévus dans l'ancien P.O.S. sont, en grande majorité, conservés.

Certaines modifications sont cependant apportées :

- L'alignement d'arbres le long du chemin dit de « la Fontaine-la Pierre » est classé pour ses qualités paysagères et la protection qu'il fournit contre les vents dominants.
- Les espaces boisés classés ont été supprimés autour de l'étang au lieu-dit « la Fontaine de la Grande Mare » afin de permettre l'implantation d'équipements légers de tourisme et de loisir.
- Au lieu dit « Les Terres de la Grande Mare », la limite des Espaces Boisés Classés est reculée au profit de l'extension de la zone A.
- Au lieu-dit « Les Moques Bouteilles », une partie relativement importante des espaces boisés classés est supprimée.

Ainsi le territoire communal comporte environ 68 ha 60 a de boisements classés.